

5052H6071H

9433

(1943-hh, h7,
50-52, 6h)



2433

Participation S.N.C.F. à la Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

Participation S.N.C.F. à la Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

Participation financière

	C.A.	8.12.43	16	IX	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		9.12.43			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		4. 1.44			
	C.A.	16. 4.47	25	VIII	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		19. 4.47			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		14. 5.47			
	C.A.	19.11.47	18	VII	
	C.A.	25. 1.50	16	VIII	
	C.A.	27. 6.51	9	III	3°
	C.A.	9. 7.52	19	VIII	d)
	C.A.	15. 1.64		VIII	b)

Représentation S.N.C.F.

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	9.12.43
Note	25. 1.44

Projet de liquidation de la participation

(s)	C.A.	22.11.50	3	III	1°
(s)	C.A.	27. 6.51	9	III	3°)
(s)	C.A.	9;12.53	8	III	5°

Participation S.N.C.F. à la Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

9433

Participation de la S.N.C.F. à la N.O.C.H.A.P.

Participation financière

	C.A.	8.12.43	16	IX	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		9.12.43			
Dépêche du M.T.P. à la SNCF		4. 1.44			
	C.A.	16. 4.47	25	VIII	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		19. 4.47			
Dépêche du M.T.P. à la SNCF		14. 5.47			
	C.A.	19.11.47	18	VII	
	C.A.	25. 1.50	16	VIII	
	C.A.	27. 6.51,	9	III	
	C.A.	9. 7.52	19	VIII	a)
	C.A.	15. 1.64		VIII	b)

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration

du 15 JANV 1964

VIII - Questions diverses

- b) Compte rendu d'une opération approuvée par le Président, en 1963, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil à l'effet de consentir ou d'aliéner toutes participations financières, à concurrence de 100.000 F.

M. BERNARD expose qu'usant des pouvoirs que le Conseil lui a consentis le 16 décembre 1959, M. LE PRESIDENT a approuvé, le 6 décembre 1963, à la suite de l'augmentation de capital à titre gratuit réalisée par la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation, la vente en Bourse de trois droits formant rompu. Cette cession, opérée après accord de la Mission de Contrôle Financier en date du 18 décembre 1963, a produit la somme de 71,48 F qui a été inscrite en recette d'exploitation.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

COMPTES RENDUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par délibération du 16 décembre 1959, le Conseil d'Administration a notamment délégué à son Président le pouvoir de:

"Décider, sous réserve de présenter au Conseil un compte rendu annuel des opérations réalisées et sans que la somme en jeu puisse dépasser 100.000 F, toutes souscriptions d'actions, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires dans des sociétés ou organismes offrant un intérêt pour l'exploitation du chemin de fer et toutes aliénations de ces mêmes actions ou parts".

En vertu de cette délégation, M. le Président a approuvé le 6 décembre 1963, à la suite de l'augmentation de capital à titre gratuit réalisée par la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation, la vente en Bourse de trois droits formant rompu. Le produit d'un montant de 71 F 48 a été porté en recettes d'Exploitation (Accord de la Mission de Contrôle Financier du 18 décembre 1963).

Le Secrétaire Général Adjoint,
A. BERNARD

d) Augmentation du capital de la Nouvelle
Compagnie Havraise Péninsulaire de Na-
vigation (N.O.C.H.A.P.)

M. LE PRESIDENT rend compte de la décision prise par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (NOCHAP), tenue le 20 mai 1952, de doubler le capital de cette Compagnie en le portant de 548.750.000 fr à 1.097.500.000 fr par incorporation partielle directe au capital de la réserve de reconstitution de la flotte et élévation de la valeur nominale des actions de 2.500 fr à 5.000 fr.

La S.N.C.F. possédant 11.893 actions de 2.500 fr de la NOCHAP sa participation s'élève ainsi à 59.465.000 fr représentés par 11.893 actions de 5.000 fr et son coefficient d'influence reste maintenu à 5,42 %.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Prime d'exploitation de l'exercice 1947)

-:-:-:-:-:-:-

En application de l'arrêté du 21 septembre 1940, j'ai fixé comme suit la répartition de la part de prime d'exploitation allouée au Conseil :

- Les Vice-Présidents 140.000 fr
- Les Administrateurs désignés
comme rapporteurs au Comité
des Marchés 110.000 fr
- Les autres Administrateurs 85.000 fr

D'autre part, je vous propose d'arrêter la part de prime revenant au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjoints, au Secrétaire Général et au Premier Secrétaire Général Adjoint selon la même formule que celle qui a été adoptée antérieurement pour les exercices dont la liquidation a donné lieu au versement d'une prime.

(Cette formule est la suivante :

- pour le Directeur Général maximum de l'élément F
de l'échelle M au coefficient 2
- pour les Dir.^r Gaux Adj. - d° - 1,5
le S^{re}. Gal.
- pour le Premier S^{re} Gal Adj. - d° - 1,25
- pour le Président, les 4/3 de la prime du D^r Gal.)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Premier Secrétaire Général Adjoint

Paris, Le 21 juin 1953

COPIE

COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Augmentation de capital de la Nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire de Navigation (NOCHAP)

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (NOCHAP), tenue le 20 mai 1953, a décidé de doubler le capital de la Compagnie en le portant de 548.750.000 fr à 1.097.500.000 fr par incorporation partielle directe au capital de la réserve de reconstitution de la flotte et élévation de la valeur nominale des actions de 2.500 fr à 5.000 fr.

La S.N.C.F. possédant 11.893 actions de 2.500 fr de la NOCHAP, sa participation s'élève ainsi à 59.466.000 fr représentés par 11.893 actions de 5.000 fr et son coefficient d'influence reste maintenu à 5,42 %.

Le Premier Secrétaire Général Adjoint,

LAGEGE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 27 juin 1951

p.9

III - Questions administratives et financières

3°) Augmentation du capital de la Nouvelle Compagnie
Havraise Péninsulaire de Navigation (NOCHAP)

M. BOURREL commente la note distribuée.

M. LE CHEF DE LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER rappelle qu'il avait été indiqué au Conseil, au cours de sa séance du 22 novembre 1950, que, l'activité de la N.O.C.H.A.P. ne présentant plus guère d'intérêt pour le chemin de fer, des démarches avaient été entreprises en vue d'aliéner la participation détenue par la S.N.C.F. dans le capital de cette Société et que l'opération serait effectuée dès que la situation du marché financier en permettrait la réalisation à des conditions avantageuses. Les négociations ont-elles évolué ?

M. LE PRESIDENT répond qu'une étude très complète effectuée depuis lors a démontré que l'aliénation de ces actions constituerait pour la S.N.C.F. une mauvaise opération financière. Cette étude sera communiquée à M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Mc

S.N.C.F

8 Juin 1951

Services Administratifs
et Financiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 27 JUIN 1951

Participations Financières

Question N° III / 3

COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Augmentation de capital de la Nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire de Navigation (NOCHAP)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (NOCHAP), tenue le 28 Juin 1949, a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social à 1 milliard de francs, en une ou plusieurs fois, tant par incorporation de réserves que par émission d'actions à souscrire en numéraire.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été ainsi donnés, le conseil d'administration de la société a décidé, le 7 Novembre 1950, de procéder à une première augmentation de capital, par incorporation de réserves, de 219.500.000 Frs à 329.250.000 Frs, la valeur nominale de chaque action étant portée de 1.000 à 1.500 Frs.

Dans sa séance du 20 Mars 1951, le conseil d'administration a procédé à une deuxième augmentation de capital par incorporation de réserves qui a eu pour effet de porter le capital de 329.250.000 Frs à 548.750.000 Frs, la valeur nominale de chaque action étant élevée de 1.500 à 2.500 Frs.

Ces deux opérations ont été ratifiées par l'assemblée générale ordinaire du 18 Mai 1951 qui a décidé en outre qu'elles prendraient effet du 1er Octobre 1950.

La S.N.C.F. possédant 11.893 actions de la NOCHAP, sa participation au capital se trouve augmentée de 17.839.500 Frs et s'élève ainsi à 29.732.500 Frs représentée par 11.893 actions de 2.500 Frs, soit 5,42 % du capital de la société.

LE PREMIER SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

(s) LAGNACE

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 25 janvier 1950

QUESTION VIII - Augmentation du capital de la Nouvelle
Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

p.16

M. BOURREL expose les conditions dans lesquelles cette
opération a été réalisée.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

SERVICES ADMINISTRATIFS
et FINANCIERS

3 Janvier 1950

Participations Financières

COMPTES RENDUS au CONSEIL D'ADMINISTRATION

Augmentation de capital de la Nouvelle Compagnie
Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.), tenue le 28 Juin 1949, a décidé de doubler le capital de la Compagnie en le portant de 109.750.000 fr. à 219.500.000 fr. par incorporation partielle de la réserve spéciale de réévaluation dans le capital et distribution d'actions, moyennant le regroupement obligatoire des actions anciennes de 100 fr. en actions nouvelles de 1.000 fr. sur la base d'une action nouvelle pour 5 actions anciennes.

La S.N.C.F., qui détenait 59.465 actions anciennes de 100 fr. de cette Société, représentant un capital de 5.946.500 fr., a reçu, de ce fait, 11.893 actions de 1.000 fr. entièrement libérées, maintenant le pourcentage de sa participation dans le capital social à 5,42 %.

Le Premier Secrétaire Général Adjoint,

(s) LAGNACE.

QUESTION VII - Augmentation du capital de la cie générale pour
la Navigation du Rhin (C.G.N.R.) et de la Nouvelle Cie Havraise
Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

P.V. (p.18)

M. VAGOGNE rend compte au Conseil des modifications ci-après intervenues dans les participations que la S.N.C.F. possède dans ces deux sociétés :

A - La C.G.N.R. ayant décidé de porter son capital de 15.275.000 fr à 91.650.000 fr par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, les actionnaires de cette Société ont reçu gratuitement cinq actions nouvelles de 500 fr pour une ancienne. La S.N.C.F. s'est vu attribuer, dans ces conditions, 5.000 actions nouvelles, sa position, avec 3,27 % du capital de la Société, demeurant inchangée.

Il a été décidé, en outre, que les parts bénéficiaires attribuées à l'Etat lors de la création de la C.G.N.R. seraient remplacées par des actions nouvelles à créer, en accord avec l'Etat, par incorporation au capital des réserves encore disponibles.

Cette opération entraînera une diminution relative de l'importance de la participation de la S.N.C.F., mais, étant donné que celle-ci détient un siège d'administrateur dans cette Société, son influence n'en sera pas affectée.

B - La N.O.C.H.A.P. a procédé à deux augmentations successives de capital.

La première, réservée aux actionnaires que les circonstances de guerre avaient empêchés de souscrire à l'augmentation réalisée en 1944, a eu pour effet de porter le capital de 54.533.300 fr à 54.875.000 fr par l'émission, aux prix de 120 fr, de 3.417 actions de 100 fr. Cette opération, à laquelle la S.N.C.F. ne pouvait participer, a légèrement réduit sa part dans le capital, ramenant celle-ci de 5,45 % à 5,42 %.

La deuxième augmentation, beaucoup plus importante, a consisté à doubler le capital en portant celui-ci de 54.875.000 fr à 109.750.000 fr, par incorporation partielle de la réserve spéciale de réévaluation. Elle a donné lieu à la création de 548.750 nouvelles actions de 100 fr distribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. La S.N.C.F. va recevoir de ce fait 29.733 actions à titre gratuit. Sa participation comprendra ainsi 59.466 actions de 100 fr, sa part dans le capital (5,42%) ne subissant pas de modification.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

S.N.C.F.

Secrétariat Général-----
Participations Financières

CAF n° 178

Octobre 1947

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 19 NOV. 1947

Question N° VII

NOTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est rendu compte au Conseil d'Administration des augmentations de capital suivantes réalisées par des Sociétés dans lesquelles la S.N.C.F. détient une participation financière :

1°- Augmentation de capital de la Compagnie
Générale pour la Navigation du Rhin (C.G.N.R.)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie, tenue le 17 Octobre 1947, a décidé de porter le capital de la Société de 15.275.000 fr à 91.650.000 fr par incorporation audit capital d'une somme de 76.375.000 fr prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation. Il a été créé à cet effet 152.750 actions nouvelles de 500 fr. qui ont été distribuées gratuitement à raison de 5 actions nouvelles pour une ancienne.

La S.N.C.F. possédant 1.000 actions anciennes de la C.G.N.R., il lui a été attribué à titre gratuit 5.000 actions nouvelles; sa position, avec 3,27 % du capital de la Société, demeure inchangée.

L'Assemblée Générale a également décidé que les parts bénéficiaires attribuées à l'Etat lors de la création de la C.G.N.R. seraient rachetées et payées au moyen d'actions nouvelles dont le Conseil déterminera le nombre en accord avec l'Etat et qui seront créées par incorporation au capital

des réserves encore disponibles.

Cette opération entraînera une diminution relative de l'importance de notre participation, mais étant donné que la S.N.C.F. détient un siège d'administrateur dans cette Société, son influence n'en sera pas affectée.

2°- Augmentations de capital de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette Société tenue le 21 Octobre 1947 a approuvé la décision prise par le Conseil le 2 Septembre précédent, de procéder à deux augmentations successives de capital en vertu de l'autorisation qu'il avait reçue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 Mars 1947 de porter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société à 300 M. de fr.

La première de ces augmentations, réservée aux actionnaires que les circonstances de guerre avaient empêchés de souscrire à l'augmentation de capital réalisée en 1944 a eu pour effet de porter ce capital de 54.533.300 fr à 54.875.000 fr par l'émission, aux prix de 120 fr, de 3.417 actions de 100 fr. Cette opération, à laquelle la S.N.C.F. ne pouvait participer a légèrement réduit sa part dans le capital, ramenant celle-ci de 5,45 % à 5,42 %.

La deuxième augmentation beaucoup plus importante, a consisté à doubler le capital en portant celui-ci de 54.875.000 fr à 109.750.000 fr, par incorporation partielle de la réserve spéciale de réévaluation. Elle a donné lieu à la création de 548.750 nouvelles actions de 100 fr. distribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. La S.N.C.F., qui détient 29.733 actions de cette Société, va recevoir de ce fait 29.733 autres

actions à titre ~~gratuit~~. Sa participation comprendra ainsi
59.466 actions de 100 fr, sa part dans le capital (5,42 %) ne subissant pas de modification.

Le Secrétaire Général,

(s) VAGOGNE

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

Paris, le 14 mai 1947

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

N° 455

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS.

OBJET : Participation de la S.N.C.F. aux opérations de rem-
boursement des bons et d'augmentation du capital de
la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navi-
gation.

+Copie de
cette lettre
a été distri-
buée le 2 mai
1947.

REFERENCE : Votre lettre du 19 avril 1947. +

La Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navi-
gation (N.O.C.H.A.P.), actuellement au capital de 47.333.310 frs.,
auquel s'ajoutent 72.000 bons de récupération de 400 Frs, se
propose de racheter les bons de récupération et de procéder à
une augmentation de son capital.

La participation de la S.N.C.F. qui a pour origine
une créance non recouvrée de la Compagnie P.L.M. sur l'an-
cienne Compagnie Havraise Péninsulaire, comprend 23.333 ac-
tions et 10.000 bons de récupération.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait con-
naître que le Conseil d'Administration de la Société Natio-
nale des Chemins de Fer Français, en vue de faire bénéficier
la Société Nationale des avantages financiers offerts par
ces opérations et de lui réserver ainsi la possibilité d'a-
liéner dans l'avenir, à des conditions aussi favorables que
possible, une participation qui n'offre pour elle qu'un in-
térêt réduit, s'est prononcé, dans sa séance du 16 avril,
pour la réalisation pure et simple de 3.600 bons sur les
10.000 que détient la S.N.C.F. et pour la souscription à

.....

l'augmentation de capital à concurrence des droits que lui assurent les 6.400 autres bons. Le Conseil d'Administration vous a habilité en outre à aliéner ultérieurement, en tant que besoin, l'ensemble des actions N.O.C.H.A.P. détenues par la Société Nationale.

Vous me demandez, en conséquence, d'autoriser la S.N.C.F. à procéder à l'opération de remboursement des bons et d'augmentation du capital dans les conditions ci-dessus indiquées et à aliéner ultérieurement, si besoin en est, l'ensemble des actions N.O.C.H.A.P. détenues par la Société Nationale.

Après avis de la Mission de Contrôle financier des Chemins de fer, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon accord :

1°- au remboursement de 3.600 bons de récupération ;

2°- à la conversion des 6.400 bons restants en un nombre égal d'actions nouvelles émises à 425 Frs., le financement de l'opération étant assuré par la remise des 6.400 bons repris pour 1.280.000 Frs., à raison de 200 Frs. chaque et par la remise d'une somme en numéraire de 1.440.000 Frs., la dite somme étant obtenue par le remboursement des 3.600 bons susvisés ;

3°- à l'aliénation, aussi rapide que possible, des actions de la N.O.C.H.A.P. détenues par la S.N.C.F. s'il est reconnu sans intérêt appréciable pour elle de maintenir sa participation.

Par Autorisation :
Pour le Directeur Général des Chemins
de fer et des Transports,
le Sous-Directeur,

(s)

9433

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 avril 1947

- C O P I E -

D. 9321/78

Comme suite à la décision du
Conseil du 16 avril 1947.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que l'expose la note ci-jointe, la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.) va procéder au rachat des bons de récupération détenus par les créanciers de l'ancienne Compagnie Havraise Péninsulaire et à une augmentation de son capital, en principe réservée aux porteurs de ces bons.

En vue de faire bénéficier la S.N.C.F. des avantages financiers offerts par cette opération et de lui réserver ainsi la possibilité d'aliéner dans l'avenir à des conditions aussi favorables que possible une participation qui n'offre pour elle qu'un intérêt réduit tout en évitant d'accroître le montant des sommes investies dans cette participation, notre Conseil d'Administration s'est prononcé, dans sa séance du 16 courant, pour la réalisation pure et simple de 3.600 bons, sur 10.000 que détient la S.N.C.F., et pour la souscription à l'augmentation de capital à concurrence des droits que lui assurent les 6.400 autres.

Il m'a, en outre, habilité à choisir le moment opportun pour opérer ultérieurement la cession de l'ensemble de nos actions N.O.C.H.A.P. au mieux des intérêts de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser, d'une part, la participation de la S.N.C.F. à l'opération de remboursement des bons et d'augmentation du capital de la N.O.C.H.A.P. dans les conditions qui viennent d'être indiquées, d'autre part, en tant que de besoin, l'aliénation ultérieure des 23.733 actions de cette Société que la S.N.C.F. se trouvera détenir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président,

(s) BOUTET.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

QUESTION VIII - Remaniement du capital de la Nouvelle
Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation.

p.25

M. VAGOGNE expose que la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.), au capital de laquelle la S.N.C.F. participe, va procéder, dans les conditions exposées dans la note distribuée, au rachat des bons de récupération détenus par les créanciers de l'ancienne Compagnie Havraise Péninsulaire et à une augmentation corrélative de son capital réservée, en principe, aux porteurs de ces bons. A cet effet, une option sera ouverte à ces derniers entre le remboursement pur et simple de leurs créances et la souscription aux actions nouvelles à émettre, contre remise de leurs bons et versement d'une soulte en espèces.

En vue de faire bénéficier la S.N.C.F. des avantages financiers offerts par cette opération et de lui réserver ainsi la possibilité d'aliéner dans l'avenir, à des conditions aussi favorables que possible, une participation qui n'offre pour elle qu'un intérêt réduit, tout en évitant d'accroître, en définitive, le montant des sommes investies dans cette participation, il est proposé au Conseil, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, de demander le remboursement de 3.600 bons, sur 10.000 que détient la S.N.C.F., et d'affecter les sommes provenant de ce remboursement à la souscription à l'augmentation de capital, à concurrence des droits que lui assurent les 6.400 autres bons.

M. MICHEL estime que, cette opération étant avantageuse, la S.N.C.F. aurait eu intérêt à exercer la totalité des droits de souscription dont elle pouvait disposer, sauf à aliéner ensuite les actions dont elle serait ainsi devenue propriétaire.

M. VAGOGNE précise que, comme il l'a indiqué, la proposition intermédiaire soumise au Conseil se justifie par le souci d'éviter tout nouvel investissement par la S.N.C.F. dans une entreprise qui n'a pas de lien direct avec son exploitation.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'au surplus, la renonciation de la S.N.C.F. à une partie de ses droits de souscription n'a pas une portée bien considérable, sur le plan financier.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises et habilite, en outre, M. le Président à procéder ultérieurement le cas échéant et au mieux des intérêts de la S.N.C.F.,

à la cession de l'ensemble des actions de la N.O.C.H.A.P., qu'elle se trouverait détenir après réalisation de l'opération projetée.

NOTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Remaniement du capital envisagé par la Nouvelle
Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation
(N.O.C.H.A.P.)

I.- La "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.) est actuellement au capital de 47.333.300 fr représenté par 473.333 actions de 100 fr. Il existe, en outre, 72.000 bons de récupération d'une valeur nominale de 400 fr, non productifs d'intérêts et remboursables au moyen d'un fonds d'amortissement alimenté par un prélèvement de 65 % sur les bénéfices éventuels, après attribution d'un premier dividende de 5 % aux actions.

La participation actuelle de la S.N.C.F., qui a pour origine une créance non recouvrée de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne Compagnie Havraise Péninsulaire, comprend :

23.333 actions, soit 4,93 % du capital
et 10.000 bons de récupération

II.- Poursuivant l'assainissement de sa situation financière, la N.O.C.H.A.P. se propose de racheter les bons de récupération et de procéder corrélativement à une augmentation du capital qui serait porté à 54.533.300 fr.

Cette opération, approuvée dans son principe par l'Assemblée Générale du 28 mars dernier, sera entreprise dès qu'une seconde Assemblée, fixée au 17 avril, aura entendu le rapport du commissaire chargé de vérifier la régularité des conditions de souscription envisagées. Ces dernières se présentent comme suit :

1°- Les porteurs de bons qui accepteront de souscrire, au prix de 425 fr par action, à l'augmentation de capital qui leur est spécialement réservée verront leurs bons rachetés à un prix forfaitaire de 200 fr. En échange de chaque bon et d'une somme

....

de 225 fr, ils recevront donc une action de 100 fr au nominal.

2°- Les porteurs de bons qui ne désireront pas souscrire recevront immédiatement l'intégralité de leur créance, soit 400 fr et renonceront à tout droit attaché à leurs titres. Les actions qui n'auront pas été souscrites par les porteurs le seront, au même prix de 425 fr, par un groupe bancaire, comprenant notamment la Maison Worms et Cie, qui a accepté de garantir l'émission.

L'option devra être exercée dans un délai qui, probablement, sera fixé du 18 avril au 18 mai.

III.- Si la S.N.C.F. exerçait, à l'occasion de l'augmentation de capital, la totalité de ses droits, elle obtiendrait en échange des 10.000 bons de récupération qu'elle possède et moyennant décaissement d'une somme de 2.250.000 fr, 10.000 actions nouvelles de 100 fr nominal.

Si elle demandait, à l'inverse, le remboursement intégral de ces 10.000 bons de récupération, elle encaisserait une recette de 4 M. de fr.

D'un point de vue purement financier, la première solution paraîtrait se recommander; elle repose, en effet, sur l'attribution à l'action nouvelle d'une valeur réelle au moins égale à 625 fr; or, comme l'examen de la situation financière de la Société et les cours hors cote auxquels se négociaient récemment ses titres permettent de le croire, une valeur nettement supérieure à ce chiffre est susceptible d'être retenue.

Mais l'intérêt pour la S.N.C.F. de participer au capital de la N.O.C.H.A.P. est assez discutable : l'activité de cette Société, qui assume essentiellement l'exploitation des lignes de l'Océan Indien, n'a pas actuellement de rapport direct et particulier avec l'exploitation du chemin de fer. Tout au plus est-il permis de dire qu'il peut être utile pour la S.N.C.F. de maintenir une liaison avec l'armement par une participation dans une Société de transports maritimes.

Etant observé, toutefois, que la décision éventuelle de participer à l'augmentation de capital n'implique pas nécessairement pour la S.N.C.F. l'obligation de conserver, dans l'avenir sa participation, il semble, en définitive, qu'une solution intermédiaire pourrait être envisagée : elle consisterait à demander le remboursement de 3.600 bons en exerçant les droits attachés aux 6.400 autres, ce qui éviterait tout décaissement. Cette solution permettrait, en effet, à notre Société de retirer,

.....

sans accroître ses investissements, une partie des avantages attachés à sa situation actuelle et de se réserver ainsi la possibilité d'aliéner ultérieurement sa participation dans des conditions plus favorables.

En conséquence, il est proposé au Conseil, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'autoriser la S.N.C.F., au cas où les mesures envisagées ci-dessus seraient réalisées, à demander le remboursement de 3.600 bons de récupération au prix de 400 fr l'unité et à souscrire aux 6.400 actions nouvelles émises à 425 fr qui lui seraient attribuées contre remise des 6.400 autres bons remboursés au prix unitaire de 200 fr.

Le Secrétaire Général,

signé : VAGOGNE.

9433
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

C O P I E

Paris, le 4 janvier 1944

(+) Copie de cette lettre a été distribuée
le 16 décembre 1943, comme suite à la
décision du Conseil du 8 décembre 1943.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

OBJET : Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de capi-
tal de la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire
de Navigation".

REFERENCE : Votre lettre D. 9321-78 du 9 décembre 1943. (+)

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé l'au-
torisation d'accepter la proposition que la "Nouvelle Compagnie
Havraise Péninsulaire de Navigation" a faite à la Société Na-
tionale des Chemins de fer :

- d'une part, de souscrire, au titre de l'augmentation de
capital et en tant qu'actionnaire, 10.000 actions nouvelles
émises à 120 fr;

- d'autre part, d'accepter l'échange de ses 10.000 parts
bénéficiaires - à raison de 3 parts pour 1 action - contre
3333 actions nouvelles de 100 fr de valeur nominale.

Après réalisation de l'opération, un siège d'administra-
teur serait réservé à la Société Nationale des Chemins de fer.

Conformément à l'avis de la Mission de Contrôle finan-
cier et d'accord avec le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Econo-
mie Nationale et aux Finances, je vous donne l'autorisation
demandée.

Par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

signé: MORANE.

9433

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE F.R. FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 9 décembre 1943

F.F. 16.382+
D 9321/78

C O P I E

Comme suite à la décision
du Conseil du 8 décembre 1943

Monsieur le Ministre,

La Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.F) désireuse d'aborder, le moment venu, le problème de la reconstitution de sa flotte dans les meilleures conditions, a décidé de franchir sans plus attendre une nouvelle étape dans la voie de l'assainissement de sa situation financière.

A cet effet, tout en portant son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le paiement des dépenses auxquelles elle aura à faire face soit assuré, elle envisage de lever l'hypothèque qui pèse sur elle, les parts bénéficiaires.

Ces deux opérations seront proposées, dans les termes que précise la note que j'ai l'honneur de vous adresser en jointe, à l'Assemblée Générale des Actionnaires et à l'Assemblée des porteurs de parts convoqués pour le 21 décembre 1943.

Or, la S.N.C.F., en compensation d'une créance non recouvrée de 10 M. de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à Vapeur", détient 10.000 actions B, 10.000 bons de récupération et 10.000 parts bénéficiaires de la Société. De ce chef, elle se voit offrir, dans le cadre des dispositions ci-dessus :

- d'une part, de souscrire, au titre de l'augmentation de capital et en tant qu'actionnaire, 10.000 actions nouvelles émises à 120 fr et correspondant, à ce taux, à un versement de 1.200.000 fr;
- d'autre part, d'accepter l'échange de ses 10.000 parts bénéficiaires - à raison de 3 parts pour 1 action - contre 3.333 actions également nouvelles de 100 fr de valeur nominale.

La N.O.C.H.A.F. nous a fait savoir, en outre, qu'une fois réalisée l'opération, elle réserverait à la S.N.C.F. un siège d'administrateur.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à
la Production Industrielle et aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7^e)

Sans doute, considérées du seul point de vue de notre récupération sur la porte originaire du chemin de fer, la transformation de notre investissement - si nous prenons l'action nouvelle pour son montant nominal - n'améliorerait-elle pas notre position en valeur immédiate.

Mais, en même temps que la situation présente, nous devons faire entrer en ligne de compte les perspectives que celle-ci peut réserver pour l'avenir et considérer l'opération dans son ensemble.

Envisagé sous cet angle, l'échange des parts bénéficiaires contre actions, même compte tenu de la souscription nouvelle que nous aurions à consentir, ne serait pas sans avantages appréciables. Les parts, en effet, n'ont aucune valeur nominale. De plus, en l'état actuel des statuts de la N.O.C.H.A.P., elles ne donnent droit qu'à une répartition limitée de l'excédent des bénéfices après service des dividendes et prélèvement au profit des bons de récupération.

D'autre part, nonobstant le caractère fortuit de l'entrée du chemin de fer dans la Société, il peut être justifié que, sur le plan de notre exploitation, nous nous intéressions à son activité, nous assurant, par la consolidation de notre position, le maintien d'un lien utile avec la navigation maritime.

D'une manière plus générale, nous ne considérons pas qu'il appartienne à la S.N.C.F. de contrarier par son opposition une opération d'assainissement qui recueillirait, par ailleurs, l'accord de la majorité des actionnaires et des porteurs de parts.

Dans ces conditions, notre Conseil d'Administration, dans sa séance du 8 décembre, a estimé qu'il y avait lieu pour la S.N.C.F. d'adhérer aux mesures envisagées par la N.O.C.H.A.P.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser cette adhésion et, d'autre part, nous habilitier à souscrire en numéraire, au taux unitaire de 120 fr, les actions qui doivent, dans le nouvel état des choses, correspondre à l'exercice de nos droits.

S'agissant du complément d'une participation déjà amortie, la dépense serait imputée au compte d'exploitation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

L. Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

QUESTION IX - Remaniement du capital de la Nouvelle
Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation.

P.V. (p.7)

M. LE PRESIDENT expose que la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.), désireuse d'aborder, le moment venu, le problème de la reconstitution de sa flotte dans les meilleures conditions, a décidé de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'assainissement de sa situation financière. A cet effet, tout en portant son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le paiement des dépenses auxquelles elle aura à faire face soit assuré, elle envisage de lever l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires.

Or, la S.N.C.F., en compensation d'une créance non recouvrée de 10 M. de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à Vapeur", détient 10.000 actions B, 10.000 bons de récupération et 10.000 parts bénéficiaires de cette Société. De ce chef, elle se voit offrir, dans le cadre des dispositions envisagées :

- d'une part, de souscrire, au titre de l'augmentation de capital et en tant qu'actionnaire, 10.000 actions nouvelles émises à 120 fr et correspondant, à ce taux, à un versement de..... 1.200.000 fr ;
- d'autre part, d'accepter l'échange de ses 10.000 parts bénéficiaires - à raison de 3 parts pour une action - contre 3.333 actions également nouvelles de 100 fr de valeur nominale.

La N.O.C.H.A.P. a fait savoir, en outre, qu'une fois réalisée l'opération, elle réserverait à la S.N.C.F. un siège d'administrateur.

Sans doute, considérée du seul point de vue de la récupération de la perte originelle du Chemin de fer, la transformation des investissements de la S.N.C.F. - si l'on prend l'action nouvelle pour sa valeur nominale - n'améliorerait-elle pas sa position en valeur immédiate.

Mais, envisagé sous l'angle des perspectives d'avenir, l'échange des parts bénéficiaires contre actions, même compte tenu de la souscription nouvelle que la S.N.C.F. aurait à consentir, ne serait pas sans avantages. Les parts, en effet, n'ont aucune valeur nominale. De plus, en l'état actuel des Statuts de la N.O.C.H.A.P., elles ne donnent droit qu'à une répartition limitée de l'excédent des bénéfices après service des dividendes et prélèvement au profit des bons de récupération. D'autre part, nonobstant le caractère fortuit de l'entrée du Chemin de fer dans la Société, il peut être justifié que, sur le plan de son exploitation, celui-ci s'assure,

.....

en consolidant sa position d'actionnaire, le maintien d'une liaison utile avec la navigation maritime.

D'une manière plus générale, il ne semble pas qu'il appartienne à la S.N.C.F. de contrarier par son opposition une opération d'assainissement qui recueillerait, par ailleurs, l'accord de la majorité des actionnaires et des porteurs de parts.

Il est proposé, dans ces conditions, d'adhérer aux mesures envisagées par la N.O.C.H.A.P., la dépense correspondant à la souscription d'actions nouvelles étant imputée au Compte d'Exploitation.

M. GRIMPRET se demande s'il est vraiment de l'intérêt de la S.N.C.F. de se maintenir dans la Société. Ne serait-il pas préférable, au contraire, de liquider purement et simplement la situation ?

M. LE PRESIDENT répond que, en l'état actuel des choses, cette liquidation ne serait vraisemblablement pas réalisable. Tout au moins, ne pourrait-on l'envisager qu'à des conditions très désavantageuses.

Il est possible, par contre, que la question soit susceptible d'être examinée ultérieurement lorsqu'à la faveur des mesures projetées la Société aura parachevé son rétablissement.

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil décide de donner l'adhésion de la S.N.C.F. aux propositions de la N.O.C.H.A.P. et de souscrire à l'augmentation du capital en numéraire à concurrence de ses droits.

Notes de l'auteur (p. 15)

M. LE PRESIDENT. - La "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.O.C.H.A.P.) a remplacé, en 1934, la Société d'Exploitation qui avait été constituée pour exploiter la flotte et le matériel de la "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur" mise en liquidation. Elle est actuellement au capital de 22 M. réparti en 22.000 actions A de 500 fr et 72.000 actions B de 100 fr. Il existe, en outre, 72.000 bons de récupération de 400 fr et 100.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale. Les actions A sont détenues, pour la presque totalité, soit 22.000, par la Maison MORIS, le solde, soit 5.000 appartenant à divers porteurs, tels le Comptoir

.....

National d'Escompte de Paris et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

La S.N.C.F. possède, dans cette entreprise, une participation qui tire son origine d'une créance non recouvrée de 10 M. de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne Compagnie Havraise Péninsulaire. Lors de la liquidation de cette Société, la Compagnie P.L.M. a reçu, comme les autres créanciers, une action B, un bon de récupération et une part bénéficiaire pour 1.000 fr de créance. Le 1er janvier 1938, nous avons ainsi hérité de cette dernière Compagnie, en application de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, 10.000 actions B, 10.000 bons de récupération et 10.000 parts bénéficiaires.

La "Nouvelle Compagnie Havraise" s'efforce actuellement d'assainir sa situation. Du fait des difficultés passées, son statut financier est assez complexe : les actions A reçoivent, par priorité, un dividende de 5%, les actions B, dont nous détenons une partie, ne recevant qu'en second rang un dividende égal. Le surplus des bénéfices est réparti ainsi qu'il suit :

- 5% aux actions sans distinction de catégorie
- 5% au Conseil d'Administration
- 65% à un fonds d'amortissement de bons de récupération
- 25% aux parts bénéficiaires.

La "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire", qui a déjà amélioré sa situation financière grâce à une politique persévérante d'amortissements, se préoccupe de recouvrer une liberté de gestion suffisante pour pouvoir aborder, dans les meilleures conditions, après guerre, le problème de la reconstitution de sa flotte. Elle envisage, à cet effet, d'une part, d'augmenter son capital social, d'autre part, d'éliminer l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires. L'opération, qui s'inscrirait dans le cadre général d'une augmentation de capital de 22 M. à 60 M., revêtirait les modalités suivantes :

" En première étape, le capital serait doublé, c'est-à-dire porté de 22 M. à 44 M., cette opération étant assortie des conditions ci-après :

- les actions A et B seraient unifiées, tant au point de vue de leur valeur nominale qui serait fixée uniformément à 100 fr, par division des actions A actuelles, qu'au point de vue des droits attachés à chacune d'elles, cette mesure étant évidemment profitable aux porteurs d'actions B, dont la S.N.C.F.;

- les actions nouvelles seraient émises avec une prime de 20 fr par action de 100 fr, ce qui représenterait pour la S.N.C.F., à raison de 10.000 actions qu'elle possède déjà, une souscription en numéraire de 1.200.000 fr;

En seconde étape, le capital serait à nouveau augmenté par incorporation de la réserve constituée à l'aide de cette prime d'émission, les actions nouvelles étant échangées contre les parts bénéficiaires à raison d'une action pour 3 parts. Ces parts disparaîtraient ainsi définitivement et il n'y aurait plus que des actions jouissant de droits égaux.

Au regard de la S.N.C.F., le bilan de l'opération se présente ainsi qu'il suit :

- au lieu d'avoir, comme actuellement, 10.000 actions B, 10.000 bons de récupération et 10.000 parts bénéficiaires, nous aurions, moyennant une mise de fonds nouvelle de 1.200.000 fr, 23.333 actions du type unifié et 10.000 bons de récupération.

Sans doute, considérée du seul point de vue de la récupération de la perte originelle du Chemin de fer, la transformation des investissements de la S.N.C.F. - si l'on prend l'action nouvelle pour sa valeur nominale - n'améliorerait-elle pas sa position en valeur immédiate.

Mais, envisagé sous l'angle des perspectives d'avenir, l'échange des parts bénéficiaires contre actions, même compte tenu de la souscription nouvelle que la S.N.C.F. aurait à consentir, ne serait pas sans avantages. Les parts, en effet, n'ont aucune valeur

nominales. De plus, en l'état actuel des statuts de la N.O.C.H.A.F., elles ne donnent droit qu'à une répartition limitée de l'excédent des bénéfices après service des dividendes et prélèvement au profit des bons de récupération. D'autre part, nonobstant le caractère fortuit de l'entrée du chemin de fer dans la Société, il peut être justifié que, sur le plan de son exploitation, celui-ci s'assure, en consolidant sa position d'actionnaire, le maintien d'une liaison utile avec la navigation maritime.

D'une manière ^{plus} générale, il ne semble pas qu'il appartienne à la S.N.C.F. de contrarier par son opposition une opération d'assainissement qui recueillerait, par ailleurs, l'accord de la majorité des actionnaires et des porteurs de parts.

Enfin, il nous serait offert, une fois l'opération réalisée, un siège au Conseil d'Administration de la Société, ce qui nous permettrait d'établir une liaison intéressante avec une Compagnie de Navigation importante.

Je crois, en définitive, que la S.N.C.F. se doit de ne pas faire obstacle à l'opération d'assainissement financier envisagée et qu'il est normal qu'elle en prenne sa part. C'est pourquoi je vous propose d'adhérer au programme qui vous est présenté.

M. GRIMPRET. - Quel intérêt avons-nous à nous maintenir dans cette Société ? Ne serait-il pas préférable, au contraire, de liquider purement et simplement la situation ?

M. LE PRÉSIDENT. - La question avait été tout d'abord présentée sous la forme d'un rachat pur et simple des parts bénéficiaires par la Société, mais il n'était offert pour ce rachat que des conditions insuffisantes et c'est ainsi qu'on a été conduit à envisager un remaniement d'ensemble du capital social, permettant d'absorber les parts. La S.N.C.F. ne pourra se retirer de l'affaire à des conditions intéressantes que lorsque celle-ci sera, de nouveau, en bonne posture et, par conséquent, susceptible d'intéresser des tiers. Je crois qu'actuellement les parts bénéficiaires ne pourraient se vendre sur le marché que 40 fr environ.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.- Il y aura lieu d'obtenir l'accord de la Mission du Contrôle Financier.

M. LE PRÉSIDENT.- Bien entendu, Nous lui demandons, en outre, de vouloir bien procéder rapidement à l'examen de la question. En effet, l'Assemblée Générale qui doit approuver l'augmentation du capital et la modification des Statuts et l'Assemblée des porteurs de parts sont convoquées pour le 21 décembre prochain. J'insiste sur ce que la question primordiale est beaucoup moins celle du plus ou moins grand avantage de l'opération que celle de l'attitude à prendre par la S.N.C.F. au regard d'une mesure d'assainissement où elle n'est pas la seule intéressée, et dont, sans son concours, la réalisation pourrait être compromise.

Le Conseil donne, sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, l'adhésion de la S.N.C.F. aux mesures envisagées par la H.C.C.H.A.F. et décide, notamment, que la S.N.C.F. souscrira à l'augmentation du capital en numéraire à concurrence de ses droits.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 8 décembre 1943

IX - Remaniement du capital de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation.-

P

approuvé

4 décembre 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat du Conseil
d'Administration

Participations Financières

Remaniement du capital de la
Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire
de Navigation

I - La "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" (N.C.C.H.A.P.) a remplacé, en 1934, la Société d'Exploitation qui avait pris à bail la flotte et le matériel de la "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur" en liquidation et assurait le service des lignes de navigation de cette Compagnie.

Elle est actuellement au capital de 22 M. de fr réparti en :

- 22.600 actions A de 500 fr,
- 72.000 actions B de 100 fr, ces dernières n'ayant qu'une vocation de 2ème rang sur les dividendes et ne jouissant pas du droit de préférence dévolu aux actions A en cas d'augmentation de capital.

Il existe, en outre :

- 72.000 bons de récupération de 400 fr, remboursables par prélèvement de 65 % des bénéfices après dotation de la réserve légale et attribution d'un 1er dividende de 5 % aux actions;
- 100.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale et ne donnant lieu à rémunération que sur le surplus des bénéfices tant que les bons ne seront pas amortis.

II - Notre participation a pour origine une créance non recouvrée de 10 M. de la Compagnie P.L.M. sur l'ancienne Compagnie Havraise Péninsulaire : comme les autres créanciers, la Compagnie P.L.M. a reçu, lors de la liquidation, 1 action B, 1 bon de récupération et 1 part bénéficiaire pour 1.000 fr de créance.

Le 1er janvier 1938, nous avons ainsi hérité de cette dernière Compagnie en application de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937 :

- 10.000 actions B
- 10.000 bons de récupération
- 10.000 parts bénéficiaires

+

+ +

.....

La N.O.C.H.A.P., grâce à une politique persévérante d'amortissements, a déjà largement assaini sa situation. Mais la guerre a lourdement touché sa flotte et elle désirerait, le moment venu, aborder le problème de sa reconstitution dans les meilleures conditions financières.

A cet effet, elle poursuit, dès à présent, un double objectif :

- porter son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le financement des dépenses auxquelles elle aura à faire face soit assuré,

- d'autre part, lever l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires.

Les décisions que vient de prendre son Conseil d'Administration inscrirait l'opération dans le cadre général d'une autorisation d'augmentation du capital de 22 à 60 M. :

= en première étape, le capital serait doublé, c'est-à-dire porté à 44 M. dans les conditions suivantes :

- Les actionnaires de la catégorie A renonceraient à leur situation privilégiée et il n'y aurait plus désormais qu'une seule catégorie d'actions ayant toutes les mêmes droits;

- l'émission serait faite avec une prime de 20 fr par action de 100 fr, cette prime étant destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital et à permettre de constituer la réserve nécessaire à la conversion des parts;

= d'autre part, il serait procédé, par incorporation de cette réserve au capital, à la création d'une seconde tranche d'actions nouvelles, celles-ci étant attribuées en échange des parts bénéficiaires actuelles; 1 action serait remise pour 3 parts.

L'Assemblée extraordinaire des actionnaires a été convoquée pour le 21 décembre à l'effet de procéder aux modifications statutaires nécessaires. De même, l'Assemblée des porteurs de parts se réunira à cette même date.

+

+ . . . + . . .

I.- En conséquence de ces décisions, il serait demandé à la S.N.C.F. :

- d'une part, de souscrire à l'augmentation du capital en numéraire au prorata des droits que lui ouvrent ses 10.000 actions E transformées, soit 10.000 actions nouvelles émises à 120 fr et correspondant à ce taux, à un versement de1.200.000 fr

.....

- d'autre part, à échanger ses 10.000 parts bénéficiaires contre 3.333 actions nouvelles de 100 fr de valeur nominale.

Notre participation, au cas où nous accepterions ces propositions, comporterait désormais :

- 23.333 actions de 100 fr
- 10.000 bons de récupération.

La N.C.C.H.A.P. nous a fait savoir, d'autre part, qu'une fois réalisée l'opération, elle offrirait à la S.N.C.V. un siège d'Administrateur.

II.- Les calculs montrent que, considérée du seul point de vue de notre récupération sur la perte de la Compagnie F.L.M., la transformation de notre investissement - si nous prenons l'action nouvelle pour son montant nominal - n'améliorerait pas notre position en valeur immédiate.

Mais, en même temps que la situation présente, nous devons faire entrer en ligne de compte les perspectives que celle-ci peut réserver pour l'avenir. Le bilan, envisagé sur ce plan, s'établit comme il suit.

a.- Aux conditions auxquelles il serait réalisé et pris en lui-même, l'échange des parts contre actions est certainement acceptable :

- en tant qu'actionnaires, nous ne pouvons qu'avoir intérêt à voir disparaître les parts qui limitent les profits sans réduire les risques ;

- sans doute, abandonnerions-nous les droits éventuels que celles-ci nous confèrent ; mais, en compensation, nous acquerions des titres pourvus d'une valeur nominale et augmentant d'autant nos chances de profiter directement de la meilleure fortune de la Société ; or, cette dernière est sagement gérée et il est légitime d'en escompter l'essor après la guerre.

Ajoutons qu'en tout état de cause, nos actions B anciennes seraient transformées en actions de 1er rang comportant les droits attachés présentement aux seules actions A.

b.- Reste la question de savoir s'il est de notre avantage, en souscrivant à l'augmentation du capital, d'investir dans la Société une somme complémentaire de 1.200.000 fr.

Du fait de la prime d'émission de 20 fr par action, nous verserions, en effet, 200.000 fr de plus que la valeur nominale des

.....

nouvelles actions acquises, et ceci revient à dire - la fraction de prime destinée à couvrir les frais étant évaluée à 5 fr - que, en tant qu'ancien actionnaire, la S.N.C.F. contribuerait pour 150.000 fr à la reprise des parts. Cette contribution viendrait d'autant diminuer pour nous le bénéfice immédiat de cette reprise.

Mais, il y a lieu de considérer que, faute de souscrire à concurrence de nos droits, nous diminuerions notre position à la N.C.C.H.A.P.

Or, nonobstant le caractère fortuit de l'entrée du chemin de fer dans la Société, il peut être justifié que, sur le plan de notre exploitation, nous nous intéressons à son activité, nous assurant en particulier, par la consolidation de notre participation, le maintien d'une liaison utile avec le cabotage.

En conclusion, prise dans son ensemble, la combinaison projetée, sans compromettre la récupération de notre créance, serait susceptible de présenter pour nous certains avantages appréciables. Elle doit, d'autre part, permettre à la Société de franchir une nouvelle étape dans la voie de son redressement financier et il ne nous apparaît pas que le rôle de la S.N.C.F. puisse être, en la circonstance, de contrarier par son opposition une opération qui recueillerait, par ailleurs, l'accord de la majorité des actionnaires.

Dans ces conditions, nous proposons au Conseil, sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, de donner l'adhésion de la S.N.C.F. aux mesures envisagées par la N.C.C.H.A.P. et notamment de décider que la S.N.C.F. souscrive à l'augmentation du capital en numéraire à concurrence de ses droits.

La dépense correspondante serait imputée au Compte d'Exploitation.

Le Secrétaire Général du Conseil
d'Administration,

P. CLOSSET.

Nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire - Remaniement
du capital et conversion
des Parts bénéficiaires en
actions.

BILAN POUR LA S.N.C.F.

I- La S.N.C.F., en compensation de la créance de 10 M. du P.L.M., détient actuellement 10.000 actions B, 10.000 parts et 10.000 bons de récupération.

Notre participation, à la suite de l'opération projetée, deviendrait la suivante :

= 23.333 actions de 100 frs de valeur nominale, type unifié, soit:

- 10.000 actions correspondant à nos actions B actuelles,
- 10.000 actions souscrites contre numéraire dans le cadre de l'augmentation de capital,
- 3.333 actions acquises en échange de nos 10.000 parts.

= 10.000 bons de récupération.

Compte tenu de cette transformation, on peut, en premier lieu, chercher à établir le bilan de notre récupération sur la perte de la Compagnie P.L.M. en fonction des éléments ci-après :

= sommes investies :

- avant l'opération..... 10.000.000 frs
- après l'opération..... 11.200.000 frs

= cours actuellement pratiqués hors cote :

- actions..... 135 frs
- parts..... 40 frs
- bons..... 150 frs.

Les calculs montrent qu'au total la fraction non amortie de notre part demeurerait sensiblement la même que celle constatée en l'état actuel des choses. En fait, nous n'améliorerions ni n'aggraverions notre position du point de vue valeur immédiate.

Sans doute, n'arrivons-nous à cette conclusion qu'en supposant le maintien des cours une fois réalisée l'augmentation de capital. Un tel décompte peut, évidemment, apparaître comme quelque peu théorique. Pourtant, plusieurs facteurs joueraient à l'encontre d'un abaissement de valeur et notamment le fait :

- d'une part, que l'action B serait désormais une action de premier rang,
- d'autre part, que, dans l'ensemble, la Société aurait encore franchi une nouvelle étape importante dans la voie de son redressement financier.

II. - On peut apprécier la position de l'opération sur d'autres bases :

= Nous décaisserions 1.200.000 frs

soit, du fait de la prime d'émission de 20 frs, 200.000 frs de plus que la valeur nominale des nouvelles actions souscrites. Ceci revient à dire - si dans la prime on évalue à 5 frs la fraction destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital - que, en tant qu'ancien actionnaire, la S.N.C.F. contribuerait pour 150.000 frs à la reprise des parts.

= Ceci posé, l'échange de trois parts contre une action s'effectuerait comme il suit :

- nous donnerions :

3 parts d'une valeur hors cote de 40 frs.... 120 frs

$\frac{150.000 \times 3}{10.000}$ 45 frs

Total..... 165 frs

- nous recevrons 1 action, soit en valeur nominale..... 100 frs.

Ce qui nous est offert correspondrait donc à un abandon de 65 frs pour 3 parts, ce qui fait que la part nous serait reprise pour une valeur actuelle de :

$33 - 15 = 18$ frs

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que :

- nous avons pris comme point de départ de notre raisonnement la valeur nominale de l'action nouvelle, alors que l'action B elle-même vaut aujourd'hui 135 frs,

- l'action nouvelle aurait une valeur nominale, alors que la part n'en a aucune; de plus, elle donnerait droit aux deux dividendes de 5 %.

III. - En réalité, il faut considérer l'opération proposée sur un plan plus large.

= En tant qu'ancien actionnaire, il nous est offert de participer à l'augmentation de capital en numéraire dans les mêmes conditions que si nos actions actuelles étaient des actions A.

La souscription aurait pour nous l'avantage de maintenir notre coefficient d'influence dans la société.

En contre-partie, nous contribuerions, à concurrence d'un versement supplémentaire de 150.000 frs, à la constitution de la réserve destinée à être incorporée dans le capital pour que des actions nouvelles puissent être remises aux porteurs de parts.

= En tant que porteur de parts, nous abandonnerions les droits éventuels qu'elles confèrent pour une valeur actuelle inférieure au cours de 40 frs pratiqué hors cote.

Mais, en échange, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, nous acquerrions des titres ayant une valeur nominale et permettant de prétendre aux dividendes de 5 %. L'attribution d'actions, d'autre part, accroîtrait notre participation au capital.

= La combinaison s'assortirait, en outre, des avantages suivants :

- transformation de nos actions B anciennes en actions de premier rang comportant les droits attribués présentement aux seules actions A;

- attribution d'un siège d'administrateur.

On peut, dans l'ensemble, considérer que notre intérêt est d'accepter les propositions qui nous sont présentées. Sans diminuer notre position en valeur immédiate, nous accroîtrions largement nos chances de récupération de la partie non remboursée de la créance du chemin de fer. En même temps, notre situation au regard d'une activité dont, sur le plan de notre exploitation et même de notre propre armement, nous ne saurions nous désintéresser serait consolidée.

Rossier

Objet de la première :

= couvrir les frais de l'augmentation de capital

= constitution de la réserve générale. Pour, par l'empressement au capital, la créer les échecs éventuels qui surviennent aux porteurs de parts, alors c'était son valeur nominale.

schéma

Reserve
imputée au capital
de l'ind. les allocations au profit des parts.

~~la ligne, un petit peu de capital~~

~~capital~~

~~monnaie de la part de capital~~

~~à la part de capital~~

arr

Nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire - Remaniement
- du capital et conversion
- des Parts bénéficiaires en
actions.

BILAN POUR LA S.N.C.F.

I- La S.N.C.F., en compensation de la créance de 10 M. du P.L.M., détient actuellement 10.000 actions B, 10.000 parts et 10.000 bons de récupération.

Notre participation, à la suite de l'opération projetée, deviendrait la suivante :

= 23.333 actions de 100 frs de valeur nominale, type unifié, soit :

- 10.000 actions correspondant à nos actions B actuelles,
- 10.000 actions souscrites contre numéraire dans le cadre de l'augmentation de capital,
- 3.333 actions acquises en échange de nos 10.000 parts.

= 10.000 bons de récupération.

Compte tenu de cette transformation, on peut, en premier lieu, chercher à établir le bilan de notre récupération sur la perte de la Compagnie P.L.M. en fonction des éléments ci-après :

= sommes investies :

- avant l'opération..... 10.000.000 frs
- après l'opération..... 11.200.000 frs

= cours actuellement pratiqués hors cote :

- actions..... 135 frs
- parts..... 40 frs
- bons..... 150 frs.

Les calculs montrent qu'au total la fraction non amortie de nos parts demeurerait sensiblement la même que celle constatée en l'état actuel des choses. En fait, nous n'améliorerions ni n'aggraverions notre position du point de vue valeur immédiate.

Sans doute, n'arrivons-nous à cette conclusion qu'en supposant le maintien des cours une fois réalisée l'augmentation de capital. Un tel décompte peut, évidemment, apparaître comme quelque peu théorique. Pourtant, plusieurs facteurs joueraient à l'encontre d'un abaissement de valeur et notamment le fait :

- d'une part, que l'action B serait désormais une action de premier rang,
- d'autre part, que, dans l'ensemble, la Société aurait encore franchi une nouvelle étape importante dans la voie de son redressement financier.

II. - On peut apprécier la position de l'opération sur d'autres bases/.

= Nous décaisserions 1.200.000 frs

soit, du fait de la prime d'émission de 20 frs, 200.000 frs de plus que la valeur nominale des nouvelles actions souscrites. Ceci revient à dire - si dans la prime on évalue à 5 frs la fraction destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital - que, en tant qu'ancien actionnaire, la S.N.C.F. contribuerait pour 150.000 frs à la reprise des parts.

= Ceci posé, l'échange de trois parts contre une action s'effectuerait comme il suit :

- nous donnerions :

3 parts d'une valeur hors cote de 40 frs....	120 frs
$\frac{150.000 \times 3}{10.000}$	45 frs

Total..... 165 frs

- nous recevrons 1 action, soit en valeur nominale..... 100 frs.

Ce qui nous est offert correspondrait donc à un abandon de 65 frs pour 3 parts, ce qui fait que la part nous serait reprise pour une valeur actuelle de :

$$33 - 15 = \underline{18} \text{ frs}$$

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que :

- nous avons pris comme point de départ de notre raisonnement la valeur nominale de l'action nouvelle, alors que l'action B elle-même vaut aujourd'hui 135 frs,

- l'action nouvelle aurait une valeur nominale, alors que la part n'en a aucune; de plus, elle donnerait droit aux deux dividendes de 5 %.

III. - En réalité, il faut considérer l'opération proposée sur un plan plus large.

= En tant qu'ancien actionnaire, il nous est offert de participer à l'augmentation de capital en numéraire dans les mêmes conditions que si nos actions actuelles étaient des actions A.

La souscription aurait pour nous l'avantage de maintenir notre coefficient d'influence dans la société.

En contre-partie, nous contribuerions, à concurrence d'un versement supplémentaire de 150.000 frs, à la constitution de la réserve destinée à être incorporée dans le capital pour que des actions nouvelles puissent être remises aux porteurs de parts.

= En tant que porteur de parts, nous abandonnerions les droits éventuels qu'elles confèrent pour une valeur actuelle inférieure au cours de 40 frs pratiqué hors cote.

Mais, en échange, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, nous acquerrions des titres ayant une valeur nominale et permettant de prétendre aux dividendes de 5 %. L'attribution d'actions, d'autre part, accroîtrait notre participation au capital.

= La combinaison s'assortirait, en outre, des avantages suivants :

- transformation de nos actions B anciennes en actions de premier rang comportant les droits attribués présentement aux seules actions A;

- attribution d'un siège d'administrateur.

On peut, dans l'ensemble, considérer que notre intérêt est d'accepter les propositions qui nous sont présentées. Sans diminuer notre position en valeur immédiate, nous accroîtrions largement nos chances de récupération de la partie non remboursée de la créance du chemin de fer. En même temps, notre situation au regard d'une activité dont, sur le plan de notre exploitation et même de notre propre armement, nous ne saurions nous désintéresser serait consolidée.

Nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire - Remaniement
du capital et conversion
des Parts bénéficiaires en
actions.

BILAN POUR LA S.N.C.F.

I- La S.N.C.F., en compensation de la créance de 10 M. du P.L.M., détient actuellement 10.000 actions B, 10.000 parts et 10.000 bons de récupération.

Notre participation, à la suite de l'opération projetée, deviendrait la suivante :

- = 23.333 actions de 100 frs de valeur nominale, type unifié, soit:
 - 10.000 actions correspondant à nos actions B actuelles,
 - 10.000 actions souscrites contre numéraire dans le cadre de l'augmentation de capital,
 - 3.333 actions acquises en échange de nos 10.000 parts.
- = 10.000 bons de récupération.

Compte tenu de cette transformation, on peut, en premier lieu, chercher à établir le bilan de notre récupération sur la perte de la Compagnie P.L.M. en fonction des éléments ci-après :

= sommes investies :

- avant l'opération..... 10.000.000 frs
- après l'opération..... 11.200.000 frs

= cours actuellement pratiqués hors cote :

- actions..... 135 frs
- parts..... 40 frs
- bons..... 150 frs.

Les calculs montrent qu'au total la fraction non amortie de notre ^{perte} demeurerait sensiblement la même que celle constatée en l'état actuel des choses. En fait, nous n'améliorerions ni n'aggraverions notre position du point de vue valeur immédiate.

Sans doute, n'arrivons-nous à cette conclusion qu'en supposant le maintien des cours une fois réalisée l'augmentation de capital. Un tel décompte peut, évidemment, apparaître comme quelque peu théorique. Pourtant, plusieurs facteurs joueraient à l'encontre d'un abaissement de valeur et notamment le fait :

- d'une part, que l'action B serait désormais une action de premier rang,
- d'autre part, que, dans l'ensemble, la Société aurait encore franchi une nouvelle étape importante dans la voie de son redressement financier.

II. - On peut apprécier la position de l'opération sur d'autres bases/.

= Nous décaisserions 1.200.000 frs

soit, du fait de la prime d'émission de 20 frs, 200.000 frs de plus que la valeur nominale des nouvelles actions souscrites. Ceci revient à dire - si dans la prime on évalue à 5 frs la fraction destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital - que, en tant qu'ancien actionnaire, la S.N.C.F. contribuerait pour 150.000 frs à la reprise des parts.

= Ceci posé, l'échange de trois parts contre une action s'effectuerait comme il suit :

- nous donnerions :

3 parts d'une valeur hors cote de 40 frs....	120 frs
$\frac{150.000 \times 3}{10.000}$	45 frs
	<hr/>
Total.....	165 frs

- nous recevriens 1 action, soit en valeur nominale..... 100 frs.

Ce qui nous est offert correspondrait donc à un abandon de 65 frs pour 3 parts, ce qui fait que la part nous serait reprise pour une valeur actuelle de :

$$33 - 15 = 18 \text{ frs}$$

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que :

- nous avons pris comme point de départ de notre raisonnement la valeur nominale de l'action nouvelle, alors que l'action B elle-même vaut aujourd'hui 135 frs,

- l'action nouvelle aurait une valeur nominale, alors que la part n'en a aucune; de plus, elle donnerait droit aux deux dividendes de 5 %.

III. - En réalité, il faut considérer l'opération proposée sur un plan plus large.

- En tant qu'ancien actionnaire, il nous est offert de participer à l'augmentation de capital en numéraire dans les mêmes conditions que si nos actions actuelles étaient des actions A.

La souscription aurait pour nous l'avantage de maintenir notre coefficient d'influence dans la société.

En contre-partie, nous contribuerions, à concurrence d'un versement supplémentaire de 150.000 frs, à la constitution de la réserve destinée à être incorporée dans le capital pour que des actions nouvelles puissent être remises aux porteurs de parts.

* En tant que porteur de parts, nous abandonnerions les droits éventuels qu'elles confèrent pour une valeur actuelle inférieure au cours de 40 frs pratiqué hors cote.

Mais, en échange, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, nous acquerrions des titres ayant une valeur nominale et permettant de prétendre aux dividendes de 5 %. L'attribution d'actions, d'autre part, accroîtrait notre participation au capital.

- La combinaison s'assortirait, en outre, des avantages suivants :

- transformation de nos actions B anciennes en actions de premier rang comportant les droits attribués présentement aux seules actions A;

- attribution d'un siège d'administrateur.

On peut, dans l'ensemble, considérer que notre intérêt est d'accepter les propositions qui nous sont présentées. Sans diminuer notre position en valeur immédiate, nous accroîtrions largement nos chances de récupération de la partie non remboursée de la créance du chemin de fer. En même temps, notre situation au regard d'une activité dont, sur le plan de notre exploitation et même de notre propre armement, nous ne saurions nous désintéresser serait consolidée.

Nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire - Remaniement
du capital et conversion
des Parts bénéficiaires en
actions.

BILAN POUR LA S.N.C.F.

I- La S.N.C.F., en compensation de la créance de 10 M. du P.L.M., détient actuellement 10.000 actions B, 10.000 parts et 10.000 bons de récupération.

Notre participation, à la suite de l'opération projetée, deviendrait la suivante :

- = 23.333 actions de 100 frs de valeur nominale, type unifié, soit:
 - 10.000 actions correspondant à nos actions B actuelles,
 - 10.000 actions souscrites contre numéraire dans le cadre de l'augmentation de capital,
 - 3.333 actions acquises en échange de nos 10.000 parts.
- = 10.000 bons de récupération.

Compte tenu de cette transformation, on peut, en premier lieu, chercher à établir le bilan de notre récupération sur la perte de la Compagnie P.L.M. en fonction des éléments ci-après :

= sommes investies :

- avant l'opération..... 10.000.000 frs
- après l'opération..... 11.200.000 frs

= cours actuellement pratiqués hors cote :

- actions..... 135 frs
- parts..... 40 frs
- bons..... 150 frs.

Les calculs montrent qu'au total la fraction non amortie de notre demeurerait sensiblement la même que celle constatée en l'état ^{perdue} actuel des choses. En fait, nous n'améliorerions ni n'aggraverions notre position du point de vue valeur immédiate.

Sans doute, n'arrivons-nous à cette conclusion qu'en supposant le maintien des cours une fois réalisée l'augmentation de capital. Un tel décompte peut, évidemment, apparaître comme quelque peu théorique. Pourtant, plusieurs facteurs joueraient à l'encontre d'un abaissement de valeur et notamment le fait :

- d'une part, que l'action B serait désormais une action de premier rang,
- d'autre part, que, dans l'ensemble, la Société aurait/encore franchi une nouvelle étape importante dans la voie de son redressement financier.

II. - On peut apprécier la position de l'opération sur d'autres bases/.

= Nous décaisserions 1.200.000 frs

soit, du fait de la prime d'émission de 30 frs, 200.000 frs de plus que la valeur nominale des nouvelles actions souscrites. Ceci revient à dire - si dans la prime on évalue à 5 frs la fraction destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital - que, en tant qu'ancien actionnaire, la S.N.C.F. contribuerait pour 150.000 frs à la reprise des parts.

= Ceci posé, l'échange de trois parts contre une action s'effectuerait comme il suit :

- nous donnerions :

3 parts d'une valeur hors cote de 40 frs.... 120 frs

$\frac{150.000 \times 3}{10.000}$ 45 frs

Total..... 165 frs

- nous recevriens 1 action, soit en valeur nominale..... 100 frs.

Ce qui nous est offert correspondrait donc à un abandon de 65 frs pour 3 parts, ce qui fait que la part nous serait reprise pour une valeur actuelle de :

$$35 - 15 = \underline{20} \text{ frs}$$

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que :

- nous avons pris comme point de départ de notre raisonnement la valeur nominale de l'action nouvelle, alors que l'action B elle-même vaut aujourd'hui 135 frs,

- l'action nouvelle aurait une valeur nominale, alors que la part n'en a aucune; de plus, elle donnerait droit aux deux dividendes de 5 %.

III. - En réalité, il faut considérer l'opération proposée sur un plan plus large.

- En tant qu'ancien actionnaire, il nous est offert de participer à l'augmentation de capital en numéraire dans les mêmes conditions que si nos actions actuelles étaient des actions A.

La souscription aurait pour nous l'avantage de maintenir notre coefficient d'influence dans la société.

En contre-partie, nous contribuerions, à concurrence d'un versement supplémentaire de 150.000 frs, à la constitution de la réserve destinée à être incorporée dans le capital pour que des actions nouvelles puissent être remises aux porteurs de parts.

- En tant que porteur de parts, nous abandonnerions les droits éventuels qu'elles confèrent pour une valeur actuelle inférieure au cours de 40 frs pratiqué hors cote.

Mais, en échange, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, nous acquerrions des titres ayant une valeur nominale et permettant de prétendre aux dividendes de 5 %. L'attribution d'actions, d'autre part, accroîtrait notre participation au capital.

- La combinaison s'assortirait, en outre, des avantages suivants :

- transformation de nos actions B anciennes en actions de premier rang comportant les droits attribués présentement aux seules actions A;

- attribution d'un siège d'administrateur.

On peut, dans l'ensemble, considérer que notre intérêt est d'accepter les propositions qui nous sont présentées. Sans diminuer notre position en valeur immédiate, nous accroîtrions largement nos chances de récupération de la partie non remboursée de la créance du chemin de fer. En même temps, notre situation au regard d'une activité dont, sur le plan de notre exploitation et même de notre propre armement, nous ne saurions nous désintéresser serait consolidée.

Remaniement du capital de
la Nouvelle Compagnie
Havraise Péninsulaire.

Monsieur le Président,

Comme suite aux échanges de vues que vous m'avez autorisé à avoir avec la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire (N.O.C.H.A.P.), celle-ci vient de formuler ses propositions.

L'idée générale demeure la suivante : «border, le moment venu, le problème de la reconstruction de la flotte dans les meilleures conditions. A cet effet, la Compagnie poursuit un double objectif :

- porter son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le financement des dépenses auxquelles elle aura à faire face, en sus des indemnités touchées de l'Etat, soit assuré sans difficulté;

- d'autre part, assainir définitivement sa situation en levant l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires et les bons de récupération.

Toutefois, en première étape, elle se bornerait à résoudre la question des parts qui limitent, dans une proportion importante, les produits distribuables aux actions⁽¹⁾.

I - La N.O.C.H.A.P. envisage de procéder suivant le schéma ci-après, qui s'inscrirait dans le cadre général d'une autorisation d'augmentation du capital de 22 à 60 M.

(1) La résorption des bons se ferait ultérieurement, vraisemblablement par échange de 1 bon contre 1 action.

a) En première étape, le capital serait doublé, c'est-à-dire porté à 24 M. dans les conditions suivantes :

- Il existe actuellement 29.000 actions A de 300 frs et 78.000 actions B de 100 frs, ces dernières ne venant qu'en 3ème rang pour les attributions de dividendes et ne jouissant d'aucun droit de préférence lors des augmentations de capital; les actionnaires de la catégorie A renonceraient à leur situation privilégiée et il n'y aurait plus désormais qu'une seule catégorie d'actions ayant toutes les mêmes droits;

- l'émission serait faite avec une prime de 50 frs par action de 100 frs, cette prime étant destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital et à permettre la constitution d'une réserve propre à compléter les disponibilités nécessaires pour la conversion des parts en actions.

b) Il serait, d'autre part, procédé, par incorporation de réserves, à la création d'une seconde tranche d'actions nouvelles, celles-ci étant attribuées en échange des parts bénéficiaires actuelles. 1 action de 100 frs de valeur nominale serait remise pour 3 parts bénéficiaires.

c) Un siège d'administrateur serait offert à la S.N.C.F. à la suite de l'opération.

II.- La N.C.C.M.A.P. demande à la S.N.C.F. si elle serait d'accord sur le principe de cette formule. Elle se rapprochera, ensuite, des autres porteurs importants.

Aucune difficulté n'est à prévoir du côté de l'Assemblée des porteurs de parts si la S.N.C.F. donne son adhésion, cette adhésion devant entraîner l'accord d'une majorité suffisante.

I.- La S.N.C.F., en compensation de la créance de 10 M. du P.L.M., détient actuellement 10.000 actions B, 10.000 parts, 10.000 bons de récupération.

Notre participation, à la suite de l'opération projetée, deviendrait la suivante :

- 23.333 actions de 100 frs de valeur nominale, soit :
- nos 10.000 actions actuelles,
- 10.000 actions nouvelles souscrites moyennant un décaissement de 1.200.000 frs,
- 3.333 actions nouvelles acquises en échange de nos 10.000 parts;

- 10.000 bons de récupération.

II. - Nous devons, d'abord, comparer la valeur immédiate de notre investissement avant et après l'opération, sur la base des cours pratiquement appliqués hors cote et qui sont les suivants(1):

ACTIONS B..... 136 frs
 Part..... 40 frs
 Bon..... 150 frs

Le bilan se présente ainsi :

Avant l'opération

= Capital investi 10.000.000 frs
 = en contre-partie :
 10.000 actions B..... 1.360.000 frs
 - parts..... 400.000 frs
 - bon..... 1.500.000 frs
 Total..... 3.260.000 frs
 = différence..... 6.740.000 frs

Après l'opération

= Capital investi..... 11.000.000 frs
 = en contre-partie :
 23.000 actions..... 3.150.000 frs
 10.000 bon..... 1.500.000 frs
 Total..... 4.650.000 frs
 = différence..... 6.350.000 frs

Les cours actuels étant supposés se maintenir, notre position de portefeuille serait donc d'ores et déjà légèrement améliorée. Sans doute, avons-nous supposé, dans notre calcul de valeur après l'opération, que le bon valait toujours 150 frs, alors que, d'après les indications qui nous ont été données, la Société envisagerait, dans une étape ultérieure, de l'échanger contre 1 action. Mais notre conclusion resterait encore valable si nous prenions après l'opération le bon à 135 frs, la différence entre la valeur de nos titres et le capital investi ne dépassant pas, dans cette hypothèse, 6.700.000 frs.

(1) L'évaluation que nous avons faite en juin nous avait conduits aux valeurs théoriques ci-après:

Action B..... 136 frs
 Part + bon..... 106 frs.

Ces chiffres donnaient, pour l'ensemble, un total de 372 frs, contre 335 frs actuellement d'après les cours hors cote.

III. - Reste à apprécier, sur le plan plus général des perspectives d'avenir, les avantages et les abandons que comporterait pour nous la combinaison.

a) Divers éléments nous permettent de discuter avec la N.O.C.N.A.S. :

-les parts, sans valeur nominale, ne sont présentement assorties d'aucune rémunération et n'ont qu'une faible valeur de négociation; toutefois, en l'état actuel des dispositions statutaires, elles ont une vocation à une part des bénéfices et, la situation de la Société s'améliorant progressivement, on ne saurait exclure l'éventualité d'une certaine revalorisation de leur cours de négociation;

-une telle possibilité de revalorisation n'est pas pour nous sans importance, dès lors que nous avons 10 % à récupérer;

-enfin, l'existence même des parts prive la Société de sa liberté quant aux distributions de dividendes. aux actionnaires et celles-ci ne pourra pratiquement envisager d'augmentation de son capital tant qu'elles existeront.

Mais, en fait, nous ne pouvons guère escompter une plus-value sérieuse des parts avant un long délai, et le seul argument qui nous mette vraiment en mesure de prétendre à des conditions d'échange raisonnables tient à l'intérêt qu'a la N.O.C.N.A.S. à voir disparaître les parts.

b) En contre-partie, des avantages certains nous sont offerts :

-notre paquet d'actions serait largement accru et, de ce fait, nous participerions dans une plus large mesure, non seulement aux effets directs de l'opération projetée, mais également à la meilleure fortune que les mesures de redressement appliquées depuis quelques années, conjuguées avec le nouvel élan des transports maritimes après la guerre permettent d'augurer pour la société dans l'avenir;

-nous assumerions d'être des actionnaires de seconde zone et, par là, notre position au regard d'une activité dont, sur le plan de notre propre arrangement, nous ne serions nous désintéresser serait consolidée;

-enfin, nous nous verrions attribuer un siège d'administrateur.

Notre intérêt semble être d'accepter l'échange de nos parts aux conditions qui nous sont proposées.

La N.O.C.N.A.S. nous demande un accord de principe aussi rapide que possible, lui permettant d'approcher les autres porteurs de parts, et, ceci fait, de faire prendre à son Conseil d'Administration la délibération décidant l'opération et en arrêtant définitivement les modalités avec convocation des assemblées générales nécessaires.

Peut-être pourrions-nous lui donner cet accord de principe
dès maintenant, notre Conseil d'Administration n'étant saisi
qu'ensuite, lorsque la décision nous aura été officiellement
notifiée. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que
la Mission du Contrôle Financier sera appelée, en vertu du
décret du 11 décembre 1940, à autoriser le nouvel investissement
de la S.H.C.F., et il serait sans doute prudent, avant de
répondre même sur le principe, de nous assurer officiellement
de son accord.

Signé: CLOSSET.

Extrait de la lettre de Monsieur le Professeur Amiaud
en date du 10 novembre 1943

2°- La question de taux équitable de conversion des parts est très difficile à apprécier objectivement. Mais il me paraît difficile de le fixer objectivement à moins d'une action pour trois parts;

Dans l'opération, les parts gagnent d'avoir désormais droit à un premier dividende de 5 %, et à une quote-part de l'actif social qu'elles ne possédaient pas jusqu'ici. Mais leur quote-part de l'actif social ne sera que de 7 à 8 % de celui-ci, puisqu'elles auront 33.333 actions et qu'il y aura 473.333 actions, et leur quote part dans le superdividende sera également réduit à 7 à 8 %, alors qu'elle est également de 25 %, qu'elle peut monter à 45 % et qu'elle ne peut jamais descendre au dessous de 10 %.

D'autre part, il serait à mon sens difficile de descendre au dessous de ce chiffre, si l'on envisage ultérieurement un échange de 1 bon de récupération contre 1 action.

A l'heure actuelle, 72.000 bons ont droit à 65 % du superdividende, alors que 100.000 parts ont droit à 25 % de ce superdividende, ce qui donne à la part une valeur un peu inférieure au prix d'un bon, puisque la part du bénéfice d'un bon représente la part de 3 parts 6/10.

Mais les parts ont droit à leur participation pendant toute la durée de la Société, alors que les bons n'ont plus droit à rien quand ils ont touché 400 francs. Ceci augmente la valeur des parts par rapport au bon, surtout que la quote-part du bénéfice des parts monte alors à 45 %.

Par contre, il faut tenir compte que les droits des parts peuvent diminuer en cas d'augmentation de capital d'où l'on revient à peu près à 1 bon = 3 parts, ce qui justifie toujours l'échange 1 action contre 3 parts si l'on veut plus tard échanger l'action contre un bon.

Cl au Min No CHAP
7

I.- L'annexe ci-jointe donne la décomposition du capital total (actions A et B), ainsi que la répartition des actions A.

Chacun des pourcentages indiqués représente exactement le coefficient d'influence à l'Assemblée Générale, puisque le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la valeur nominale de celles-ci : les actions A valent 500 frs et les actions B 100 frs. - les premières donnent 5 fois plus de voix que les secondes.

La S.N.C.F. n'a qu'un coefficient d'influence de 4,5 %. Mais c'est le pourcentage le plus élevé après celui de la Maison WORMS.

II.- Le Conseil d'Administration, tel qu'il est actuellement composé, ne comprend que :

- des actionnaires de la catégorie A, à l'exclusion de tout actionnaire de la catégorie B;

- la Compagnie Maritime de Madagascar, les Chantiers de la Gironde et un ancien directeur.

III.- Le Directeur Général de la Société m'a indiqué, à titre personnel et strictement officieux, que selon toute probabilité, au cas où la S.N.C.F. à l'occasion de l'opération proposée, exprimerait le désir d'avoir un siège dans le Conseil, la Société accepterait de lui donner satisfaction.

10.7.1943

Claude

Répartition du capital de la NOCHAP
en pourcentages

WORMS & Cie	54,5 %
GROSOS	1 %
SCHNEIDER	2 %
C.N.E.P. (Comptoir National d'Escompte).....	2 %
C.F.A.T. (Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie)	3,25%
C.M.A.O. (Compagnie Maritime de l'Afrique Orient.)	1 %
Compagnie Générale des Colonies.....	2 %
S.N.C.F.....	4,5 %
Compagnie Générale des Eaux.....	2 %
Crédit Foncier de Madagascar.....	1,5 %
Banque de Madagascar.....	1,5 %
Service d'apurement des Comptes spéciaux du Trésor	0,5 %
Société Havraise de Manutention Maritime.....	0,25%
S.A.F.A.N.....	0,35%
Sté Rocqefortaise de Produits alimentaires...	0,25%
Boullay à Lyon	0,30%

Total : 76,90 %

Petits Porteurs Le solde est entre les mains de très petits porteurs.

ACTIONS A anciennes

MM. SCHNEIDER & Cie	875
M. GROSOS	475
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.....	875
CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE....	875
Cie MARITIME DE L'AFRIQUE ORIENTALE.....	475
COMPAGNIE GENERALE DES COLONIES.....	875
MM. WORMS & Cie	5.250

9.700

Garantie de Gestion Administrateurs..... 300

10.000

=====

ACTIONS A nouvelles (1)

MM. WORMS & Cie	18.314
CREDIT FONCIER D'ALGERIE & DE TUNISIE...	1.280

(1) Créées au moment de la constitution de la Nouvelle Compagnie en même temps que les créances étaient transformées en actions B.

ACTIONS Série B

CREDIT FONCIER DE MADAGASCAR	3.600 N
BANQUE DE MADAGASCAR	3.200 M
S.N.C.F.....	10.000 N
Cie GENERALE DES EAUX Pr. 1'ETRANGER.....	4.501 P 4400 N
C.F.A.T.....	2.820 P
SERVICE APUREMENT DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR...	949 P
Sté HAVRAISE DE MANUTENTIONS MARITIMES.....	499 P
SAFAN	735 P
Sté. ROCHEFORTAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES	500 P
BOULLAY à LYON	605 P
CAILLARD LE HAVRE	222 P
C.M.A.O.	282 P
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT	1.809 P.
BURLINGHAM VEEDER FEAREY CLARKE à NEW-YORK	175 P.
BENARD LEONUS	100 P
BARUTEAU à SEVRES	175 P
CORDERIES DE LA SEINE	123 P
Cie RADIO MARITIME	77 P
M. DUFOUR, 1 Bd. Beauséjour, PARIS	150 P
M. FONTAINE Casar, 10 rue Victor Hugo, Waziers(Nord)	180 P
M. DUCCIN, 15 av. Foch , EPERNAY	120 P
M. FERRONNIERE L. 12, rue Boileau, NANTES	196 P
M ^{me} LEGIER, 16, rue Henri Ducy, EVREUX	100 P
M. GARAUTTE, 42, rue des Dominicaines, MARSEILLE ...	200 P
M. GIGAN, 21, rue Maignart, REIMS	100 P
Mme HALLIN, Villa Luchy, Avenue de Picardie, NICE	100 P
JACOK LE HAVRE	148 P
MALAPERT LE HAVRE	78 P
PEINTURE NAVALE LE HAVRE	98 P
M. PESQUES ZACHARIE VERNON	100 P
E. PEROSSIER, 5, rue Mesnil, PARIS	100 P
M. RANCHIN, 62, rue Beaumier, 62 - PARIS	100 P

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

22 Juillet 1943

J'ai reçu M. Robert LABBE
et lui ai exposé la position de
la S.N.C.F. telle qu'elle est
définie dans la note ci-jointe.

M. LABBE m'a demandé de ré-
fléchir et nous fera ultérieure-
ment connaître le point de vue de
la nouvelle Compagnie Havraise
Péninsulaire.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R. Labbe', is centered below the text.

21 juillet 1943

N O T E

Position de la S.N.C.F. telle qu'elle se trouve définie à la suite des instructions données par M. le Président.

I.- Eléments du problème -

Nous pouvons ne jamais rien recevoir au titre des Bons de récupération.

A l'inverse :

- nous empêchons la Société de distribuer plus de 5 % à ses actionnaires;

- la Société ne peut procéder à aucune augmentation de capital.

Enfin, nous avons 10 millions à récupérer.

Dans ces conditions, nous sommes en situation de discuter et d'obtenir une compensation des abandons que nous consentirions.

Mais, ceci dit, nous ne considérons pas que notre rôle soit d'empêcher un arrangement général d'intervenir avec les autres créanciers.

II.- Position de la S.N.C.F.-

1.- Deux points sont certains :

- nous conservons toutes nos actions B;

- nous demandons un siège dans le Conseil ce qui nous paraît justifié du fait que nous sommes les plus gros actionnaires après la Maison WORMS.

2.- Si nous nous plaçons au seul point de vue des intérêts de la S.N.C.F., notre position se définit comme il suit :

Nous ne pouvons nous opposer à un assainissement de la situation financière de la Société, mais nous devons nous efforcer de récupérer le plus possible des dix millions que nous avons perdus.

D'où notre désir est d'obtenir l'échange, sur la base d'un prix raisonnable à déterminer, de tous les Bons et Parts que nous détenons contre des actions de manière à participer, à concurrence de la totalité de cette augmentation de notre participation, aux plus-values pouvant être attendues d'une meilleure fortune de la Société.

.....

En tout état de cause, nous entendons que nos chances actuelles de récupérer par le canal de notre participation au capital soient accrues et la seule transaction que nous pourrions envisager consisterait à obtenir à tout le moins un échange partiel de nos Bons et Parts contre des actions, une partie seulement de notre créance - à fixer d'un commun accord - nous étant remboursée dès maintenant en argent.

Au cas où la totalité de nos Bons et Parts serait échangée contre des actions, l'opération pourrait être traitée isolément en ce qui nous concerne : la S.N.C.F. a, du chef de son exploitation, une position particulière vis-à-vis de la Société, position qui n'est plus celle d'un créancier pur et simple (intérêt à être dans l'affaire du chef de notre propre flotte) et, dans ces conditions, il est justifié qu'elle bénéficie d'un sort spécial.

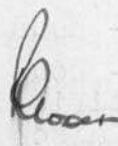
Au cas où, au contraire, interviendrait pour partie un règlement en espèces, la solution ne pourrait être acceptée qu'aux conditions ci-après :

- opération d'ensemble recueillant l'accord de tous les détenteurs de Bons et Parts;

- octroi à la S.N.C.F. des avantages reconnus au mieux traité des autres créanciers.

3.- Ceci précisé, la S.N.C.F. n'a pas l'intention de mettre obstacle à un arrangement qui recevrait par ailleurs l'accord de tous les créanciers.

Elle se rallierait, en ce qui concerne les questions faisant l'objet de 2) ci-dessus, à toute solution acceptée par l'ensemble des créanciers, sauf pour elle à exiger d'être traitée comme le plus favorisé d'entre eux.



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

DIRECTION GÉNÉRALE

le 29 Juin

1943

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL c/

D. 9321.78

Monsieur le Président,

Rachat de titres de la
Nouvelle Compagnie
Havraise Péninsulaire.

Je suis bien d'accord pour que nous conservions de toute façon nos actions.

D'autre part, le prix qui nous est offert pour les bons de récupération et les parts n'est pas suffisant et il est certain que la formule la meilleure pour nous serait celle que retient la note de M. CLOSSET in fine, à savoir l'échange de ces bons et parts, sur des bases raisonnables, contre des actions.

Toutefois, la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire poursuit, avec raison, l'assainissement de sa situation et je pense qu'il est de notre intérêt même de ne pas la gêner dans cette opération. Je me demande, dans ces conditions, si, au cas où l'échange pur et simple ne pourrait être obtenu, nous ne pourrions pas accepter une autre formule qui serait la suivante:

- céder nos bons et nos parts à un prix à déterminer, qui pourrait être fixé à 200 francs pour un bon et une part;
- demander comme condition de cette cession que notre participation au capital soit augmentée par attribution sous une forme ou sous une autre d'un nombre à déterminer de nouvelles actions.

Bien entendu, nous n'envisagerions cette transaction qu'à la condition qu'elle englobe l'ensemble des porteurs de bons et de parts.

Une telle formule serait sans doute moins avantageuse pour nous du fait que le versement en argent que nous accepterions immédiatement réduirait d'autant le nombre d'actions susceptibles de nous être attribuées, et que, de ce fait, nous renoncerions

Monsieur le Président FOURNIER -

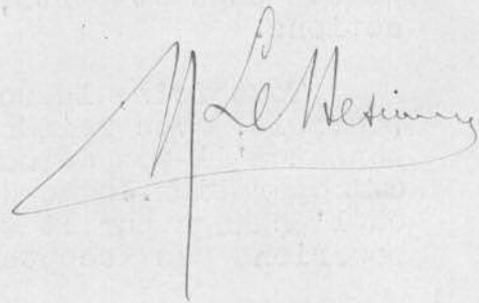
pour une part de nos créances - celle représentée par le versement - au bénéfice d'une revalorisation ultérieure.

Néanmoins, elle sauvegarderait encore nos intérêts dans une large mesure. Nous nous assurerions dès maintenant une récupération partielle de la perte enregistrée autrefois par le chemin de fer et, grâce à l'augmentation de notre participation dans le capital, nous aurions tout de même une chance accrue de retrouver plus tard une certaine compensation du sacrifice aujourd'hui consenti.

En définitive, je serais d'avis de donner à M. CLOSSET mandat de proposer au Directeur Général de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire l'échange pur et simple de nos bons et parts contre de nouvelles actions, en lui laissant toutefois latitude, au cas où cette solution serait rejetée à priori, de rechercher les bases d'un accord sur la formule transactionnelle ci-dessus.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il serait demandé à la Société de nous faire des offres chiffrées que nous aurions ensuite à examiner.

Votre respectueux et dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Le Normand'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Monsieur le Président,

Je suis bien d'accord pour que nous conservions de toute façon nos actions. D'autre part, le prix qui nous est offert pour les bons de récupération et les parts n'est certainement pas suffisant.

Toutefois, la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire poursuit avec raison l'assainissement de sa situation et je ne pense pas qu'il soit de notre devoir - non plus que de notre intérêt - de l'empêcher d'y parvenir. Je me demande, dans ces conditions, si nous ne pourrions pas envisager finalement la formule suivante :

- accepter de céder nos bons et nos parts à un prix raisonnable qui pourrait être fixé à 200 francs pour un bon et une part;
- demander comme condition de cette cession que notre participation au capital soit augmentée par attribution sous une forme ou sous une autre d'un nombre à déterminer de nouvelles actions.

Bien entendu, nous n'envisagerions cette transaction qu'à la condition que l'opération englobe l'ensemble des porteurs de bons et de parts.

Une telle formule - différente de

celle que suggère in fine la note ci-jointe - aurait l'avantage de nous assurer dès maintenant une certaine récupération de la perte enregistrée autrefois par le chemin de fer, tout en nous maintenant une chance de retrouver plus tard, en quelque mesure, une compensation du sacrifice que nous aurions ainsi consenti.

Au cas où vous seriez d'accord sur cette formule, mandat pourrait être donné à M. CLOSSET d'engager des pourparlers sur ces bases avec le Directeur Général de la Société à laquelle il serait demandé de nous faire des propositions.

Signé: LE BESNERAIS.

19 Juin

43

Monsieur le Directeur Général,

I - Comme vous me l'avez demandé, j'ai reçu hier M. HECQUET, dont la Société détient 500 actions B, 500 bons de récupération et 500 parts bénéficiaires de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire.

En ce qui le concerne, il désirerait faciliter l'opération poursuivie par cette Compagnie. Toutefois :

- il n'entend pas céder ses actions B;
- il trouve insuffisant le prix offert pour une part et un bon bloqués, et n'envisagerait leur cession qu'au cas où ce prix serait relevé de telle manière qu'il récupère à peu près la moitié de sa perte de créance.

Il faudrait pour cela que, compte tenu d'une valeur de 200 francs, attribuée par hypothèse à l'action B, il puisse obtenir un prix de 300 francs.

M. HECQUET m'a indiqué qu'il se tiendrait en liaison avec vous et nous demande en échange de l'informer de la position que nous aurons, en définitive, décidé de prendre.

....

II - J'ai préparé à votre signature une note de transmission à M. le Président dans le sens des indications que vous m'avez données.

Toutefois, je me demande si la solution dont il est fait état dans cette note est vraiment meilleure que celle que j'avais envisagée moi-même et d'après laquelle nous tenterions de négocier la totalité de nos bons et parts contre une augmentation de notre participation dans le capital.

Si nous acceptons, en effet, aujourd'hui le versement d'une somme en argent, le nombre d'actions nouvelles à nous revenir sera d'autant ~~plus~~ réduit et, en définitive, nous aurons renoncé pour une part de notre créance - celle représentée par le versement en espèces immédiat - à toute chance de revalorisation ultérieure.

Signé: CLOSSET.

19 Juin 1943

Solution envisagée par M. LE BESNERAIS.

I - Pour 1.000 francs de créance, la
Compagnie P.L.M. a reçu :

- 1 action B
- 1 bon de récupération
- 1 part bénéficiaire.

Nous évaluons à 200 francs la valeur
d'un bon et d'une part bloqués et, compte
tenu de la proposition de la Société, nous
admettons que l'action B a la même
valeur que l'ensemble unitaire bon plus
part.

II - Supposons que la Société nous
rachète 200 francs le bon plus la part; en
conservant l'action B nous aurions ainsi
d'ores et déjà récupéré 400 francs par
1.000 francs de créance.

Nous ne rentrerions donc dans la
totalité de notre créance - en supportant
les conséquences de la baisse de la valeur
de la monnaie depuis 1931 - qu'à la condi-
tion de nous voir attribuer 3 nouvelles
actions B.

Cependant il ne saurait être question
d'obtenir, ou même de demander ce chiffre,

....

en raison notamment de ce que :

- les actions B sont susceptibles de revalorisation importante dans l'avenir;
- ces actions, à la différence des bons, nous donneraient droit au ~~partage~~ partage des bénéfices et, dans des conditions, ~~sont~~ beaucoup plus avantageuses que les parts bénéficiaires elles-mêmes.

Nous pourrions peut-être demander :

- soit une action B pour 2.000 francs de créance, ce qui, sur la base de la valeur actuelle de l'action B, nous assurerait d'ores et déjà de rentrer dans la moitié de notre créance totale;
- soit une action B par 10.000 francs de créance, ce qui nous donnerait 1.000 actions nouvelles.

....

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITE 73-00

LE GÉNÉRAL
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

20 JUIN 1943

Dossier D 9324 1387 2

le 9 juin 1943

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rachat de titres de la
Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire. -

Monsieur le Président,

D'accord
7h

La S.N.C.F. possède dans son portefeuille 10.000 actions B, 10.000 Bons de récupération et 10.000 Parts bénéficiaires de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire, titres qu'elle a hérités de la Compagnie P.L.M. le 1er janvier 1938. La Note que je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint en annexe expose l'origine de cette participation (créance de 10 M. non recouvrée sur l'ancienne Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur) en même temps que les conditions dans lesquelles elle se présente actuellement.

La Société prévoit qu'après la guerre, elle devra augmenter son capital et, sans doute, émettre des obligations. D'autre part, elle a actuellement des disponibilités et désire les mettre à profit pour assainir sa situation en effaçant le plus possible les vestiges du passé malheureux de l'ancienne Compagnie dont elle continue l'exploitation. Dans ces conditions, elle poursuit une opération d'ensemble de reprise des Bons de récupération et des Parts bénéficiaires, en vue de leur annulation dès qu'une Assemblée générale aura pu être réunie à cet effet.

Son Directeur Général est venu m'entretenir de cette opération qui, en ce qui concerne la S.N.C.F., se présenterait comme il suit :

- la Société offre de nous racheter nos Bons et nos Parts à un prix unitaire qu'elle estime devoir fixer à 150 frs pour les deux titres bloqués;
- au cas où nous en exprimerions le désir, elle serait disposée à racheter également nos Actions B au même prix unitaire de 150 frs l'ensemble Action B, Bon et Part étant ainsi racheté 300 frs.

Unser. Act. 6/204

La question se pose de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions nous aurions intérêt à retenir ces propositions.

I.- Bons de récupération et Parts bénéficiaires.

A.- Les Bons et Parts n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune rémunération. Il est, en outre, peu probable que cette situation se modifie à brève échéance. Après guerre, la Société devra, en effet, assurer la reconstitution de sa flotte et les charges qu'elle aura à assumer de ce fait limiteront sa marge de bénéfice.

D'autre part, ces titres constituent un danger réel pour la Société elle-même : celui de l'empêcher de faire appel au marché des capitaux, ou tout au moins de l'obliger à ne le faire que dans des conditions désavantageuses. En particulier, dans l'hypothèse où elle procéderait à une augmentation de capital, les souscripteurs éventuels risqueraient d'être découragés par l'existence d'une catégorie de titres qui, sans réduire les risques, limitent les profits.

La cession, considérée à priori et dans son principe, ne serait donc pas sans présenter certains avantages :

- la S.N.C.F. se débarrasserait, avec une contre-partie non négligeable, de titres improductifs et d'ores et déjà totalement amortis en ce qui la concerne;
- en tant qu'actionnaire, elle retirerait profit de l'amélioration de la situation de la Société, dans le même temps que, conformément aux stipulations des statuts, la part des bénéfices susceptible d'être attribuée aux actions serait très substantiellement augmentée.

Mais, en sens inverse, les considérations ci-après paraissent devoir retenir l'attention.

Tout d'abord, si l'on ne peut escompter une distribution de bénéfices dans un proche avenir, la situation offre, cependant, des possibilités d'amélioration à échéance plus ou moins lointaine. La note ci-jointe souligne que, depuis 1937, un redressement particulièrement sensible a déjà été obtenu par la Société. Celle-ci est bien gérée. Les dirigeants eux-mêmes ont confiance dans ses chances de développement, puisqu'ils envisagent comme une éventualité probable d'en augmenter le capital.

D'une manière plus générale, une double évolution s'est produite depuis le début des hostilités, laquelle est susceptible d'affecter durablement l'économie des transports maritimes après guerre :

- d'une part, une hausse considérable des frets a été enregistrée;
 - d'autre part, l'armement français a perdu soit par sinistre, soit par saisie, une grande partie de sa flotte.
-

Compte tenu de la capacité de construction des chantiers navals, la reconstitution de cette flotte exigerait un assez long délai, et il est à présumer qu'après la cessation des hostilités l'exploitation des navires sera largement rémunératrice.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la S.N.C.F. a déjà été saisie, en 1939, d'une offre ferme émanant de la Société "Etudes et Applications financières" au prix unitaire de 40 frs pour l'ensemble Bon, Part et Action B. Etant donné la modicité de ce prix, l'offre avait été rejetée. L'expérience a confirmé l'espoir d'amélioration que ce refus postulait déjà, puisqu'une somme sept fois et demie supérieure est aujourd'hui proposée. On peut penser que la valeur des titres dont il s'agit est encore susceptible de s'accroître.

B. - A tout le moins, la présente demande de rachat ne saurait être prise en considération qu'à certaines conditions.

En premier lieu, nous ne saurions l'envisager que dans la mesure où l'opération engloberait l'ensemble des porteurs de Bons et de Parts, faute de quoi le bénéfice serait moins pour les actionnaires que pour les porteurs non acceptants.

Nous devons retenir, en outre, que la Société présente pour les Actions B une offre équivalente à celle qui est faite pour un Bon et une Part bloqués (150 frs). Elle estime donc que la valeur de ce dernier groupe de titres correspond à celle d'une Action B. Or, dans la note ci-jointe, nous assignons à cette action, en fonction des éléments du dernier bilan, une valeur de 186 frs 90. Dans ces conditions, la Compagnie devrait, au minimum, se déclarer d'accord sur un prix de 190 frs.

Ajoutons que, même si ce prix était accepté, l'affaire serait encore loin d'être intéressante, étant donné que l'ensemble unitaire Action B, Bon et Part, a été remis au chemin de fer en représentation d'une créance de 1.000 frs. Nous ne recevrons, au total, que 1.900.000 frs et, même abstraction faite de la dépréciation de la monnaie, il faudrait, pour que nous récupérions la perte enregistrée par la Compagnie P.L.M. (10 M. de frs) que nos 10.000 Actions B - d'une valeur nominale de 100 frs et d'une valeur actuelle de 186 fr 90 se valorisent, dans l'avenir, au moins à 810 frs.

II. - Actions B.

En toute éventualité, il semble que nous devions conserver nos Actions B, bien que le prix qui nous est offert dépasse de 50 frs la valeur nominale et alors même que la Société accepterait de porter ce prix à 190 frs.

Cette conclusion est certaine si l'opération de rachat des Bons et Parts est effectivement menée à bien, étant donné que seule sa qualité d'actionnaire permettrait, dans ce cas, à la S.N.C.F. de trouver la contre-partie du sacrifice qu'elle aurait consenti en aliénant ses propres Bons et Parts.

....

*Je ne vais pas la
perdre, ce est
le fait de voir si
plus que 190 fr
et si y a pas à
rattraper à la
partir de 10 fr
partir de 10 fr
un tel li.*
Ly

Elle s'impose également, à notre avis, dans l'hypothèse même où n'interviendrait aucune modification dans les engagements de la Société en ce qui concerne ces derniers titres. Le chemin de fer a tout intérêt à maintenir sa participation qui lui assure une liaison avec le cabotage et lui ménage une vue dans une entreprise de transports maritimes qui peut être instructive au point de vue de la gestion de sa propre flotte.

En définitive, je ne pense pas qu'il y ait lieu pour nous d'envisager la cession proposée.

Sans doute, en tant qu'actionnaires, aurions-nous avantage, comme la Société elle-même, à ce que les Bons et Parts disparaissent, et la question de l'attitude à prendre en présence de l'offre qui nous est faite pourrait se discuter en ce qui les concerne. Mais le prix qui nous est indiqué est trop bas - quand bien même la Société accepterait de l'élever à 190 frs - eu égard tant à l'importance de la somme que le chemin de fer a perdue avec l'ancienne Compagnie Havraise qu'aux possibilités de revalorisation que nous sommes en droit logiquement d'escompter dans l'avenir. En fait, la seule formule que nous puissions accepter de discuter serait un échange de ces Bons et Parts, sur des bases raisonnables, contre des actions.

Au cas où vous partageriez cette manière de voir, je répondrais en ce sens à la démarche verbale dont j'ai été l'objet.

Blouin

II - Actions B

NOUVELLE COMPAGNIE HAVRAISE PENINSULAIRE DE NAVIGATION

§ 1 - Caractéristiques de la Société

I.- La "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation" a remplacé, en 1934, la Société d'Exploitation qui, depuis 1930, avait pris à bail la flotte et le matériel de la "Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur", en liquidation.

Elle a pour objet l'exploitation des lignes de navigation de cette ancienne Compagnie et, plus généralement, la création et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes lignes et de tous services maritimes de transport.

Jusqu'à l'ouverture des hostilités, l'activité de la Société s'est développée normalement. A partir de septembre 1939, les bateaux, au fur et à mesure de leur retour dans les ports français, ont été affrétés par la Direction des transports maritimes et remis en gérance par celle-ci à la Société.

La guerre a lourdement touché la Compagnie, qui a vu sa flotte réduite de 10 à 3 unités. Toutefois, fin 1941, la Société a reçu de la Direction des transports maritimes trois autres navires en gérance.

II.- Le capital social actuel, entièrement libéré, s'élève à 22 M. de fr répartis en :

29.600 actions A de 500 fr
72.000 actions B de 100 fr.

Il existe en outre :

72.000 bons de récupération
100.000 parts bénéficiaires.

Actions A.- Ces actions sont détenues à concurrence de 23.600 par la Maison WORMS, le solde, soit 6.000, appartenant à divers porteurs dont les plus importants sont :

- le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie,
- Schneider et Cie,
- Comptoir National d'Escompte de Paris.

Actions B, Bons et Parts.- Les actions B, n'ayant qu'un droit de deuxième rang sur les dividendes et ne jouissant pas du droit de

préférence dévolu aux actions A pour les augmentations de capital, ont été remises aux créanciers de la première Compagnie Havraise qui, pour 1.000 fr de créance, ont reçu :

- 1 action B de 100 fr,
- 1 bon de récupération de 400 fr, amortissable à l'aide des bénéfices de la nouvelle Compagnie,
- 1 part bénéficiaire, sans valeur nominale.

Les 28.000 autres parts ont été attribuées aux actionnaires de l'ancienne Compagnie Havraise sur la base d'une part pour 4 actions.

Nous possédons 10.000 actions B, 10.000 bons et 10.000 parts. Le surplus de ces titres est détenu par divers porteurs, au nombre desquels notamment :

- la Compagnie Générale des Eaux,
- la Banque de Madagascar,
- le Crédit Foncier de Madagascar.

Aux termes de l'article 41 des Statuts, les bénéfices nets de la Société, une fois effectués les amortissements financiers et industriels nécessaires et constitués les provisions pour travaux neufs, renouvellement, grosses réparations et entretien que le Conseil d'Administration juge utiles, sont répartis de la manière suivante :

- 5 % à la réserve légale,
- la somme nécessaire pour payer aux actions A d'abord, aux actions B ensuite, un premier dividende de 5 %.

Le solde est, ensuite, partagé dans les conditions suivantes :

- jusqu'à amortissement total des bons de récupération :
 - 5 % aux actions, sans distinction de catégorie,
 - 5 % au Conseil d'Administration,
 - 65 % à un fonds d'amortissement des bons de récupération,
 - 25 % aux parts bénéficiaires,
- après amortissement total de ces bons :
 - 45 % aux actions, sans distinction de catégorie,
 - 45 % aux parts bénéficiaires,
 - 10 % au Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation du capital, le pourcentage de 25 % ou de 45 % revenant aux parts bénéficiaires subirait une réduction telle que le nouveau pourcentage serait à l'ancien comme le capital ancien de 22 M. le serait à la totalité des sommes investies depuis l'origine au titre du capital social, sans toutefois que ce pourcentage puisse être inférieur à 10 %.

III. - La Société est administrée par un Conseil, comprenant actuellement neuf membres :

.....

M.M. H. WORMS, Président,
ANDUZE-FARIS, Représentant le groupe de l'ancienne
Compagnie Havraise,
d'ANGLEJAN-CHATILLON, représentant la Compagnie Maritime
de l'Afrique Orientale,
BOYER, représentant le Comptoir National d'Escompte de
Paris,
J. LEGRAND, représentant la Compagnie Générale des
Colonies,
E. GENDRE, représentant le Crédit Foncier d'Algérie et
de Tunisie,
ROUBAUD, représentant la Compagnie Maritime de Madagascar
DUMARD, ancien Directeur de la Société,
NEPVEU, représentant les Chantiers de la Gironde.
Barnaud

§ 2 - Participation de la S.N.C.F.

Notre participation a pour origine une créance de 10 M. de fr de la Compagnie P.L.M. sur la Compagnie Havraise Péninsulaire de navigation à vapeur, dont la liquidation amiable fut décidée en 1931.

Cette créance avait été entièrement amortie sur le compte d'Exploitation des exercices 1931 à 1934, et les titres remis en échange ne figuraient dans les écritures du P.L.M. au 31 décembre 1937 que pour la somme de 1 fr.

Etant donné le faible pourcentage de sa participation (4,5 %), la S.N.C.F. ne peut prétendre à aucun siège dans le Conseil d'Administration.

En définitive, le chemin de fer n'est devenu qu'accidentellement actionnaire de la Société. Toutefois, cette participation peut présenter pour nous un certain intérêt, du fait que, d'une part, elle permet une liaison avec le cabotage et que, d'autre part, elle ménage une vue sur une entreprise de transports maritimes qui peut être instructive du point de vue de la gestion de notre propre flotte.

§ 3 - Situation financière de la Société

I. - Les trois premiers exercices d'exploitation de la

.....

Société se sont soldés par des pertes, dont le montant atteignait au 31 décembre 1936,..... 16.197.883 fr

A partir de cette date un redressement très net, résultant notamment d'une amélioration générale du trafic et de l'augmentation des tarifs, s'est opéré. C'est ainsi que, pour les exercices suivants, la Société a enregistré les excédents d'exploitation ci-après :

1937	8.557.527 fr
1938	7.489.168
1er janvier-31 août 1939	5.620.945
1er septembre 1939-31 décembre 1940	<u>14.528.712</u>
	36.196.352 fr

Ces excédents ont permis d'amortir les pertes antérieures et de constituer une provision pour renouvellement du matériel atteignant, au 31 décembre 1940, 19.119.640 fr

Indépendamment de cette provision la Société a procédé à des amortissements importants, dont le détail est donné par le tableau ci-dessous :

Exercices	Amortissement du matériel naval	Amortissement des immeubles et des éléments incorporels	Ensemble
1937	3.700.000	2.017.000	5.717.000
1938	4.920.000	2.892.000	7.812.000
1939	4.000.000	2.256.000	6.256.000
1940	<u>12.290.000</u>	<u>1.611.000</u>	<u>13.901.000</u>
	24.910.000	8.776.000	33.686.000

II. - Au 31 décembre 1940 (date du dernier bilan arrêté par la Société) les comptes de la Compagnie, ramenés à leurs éléments essentiels, se présentent comme suit :

ACTIF :

<u>Immobilisations restant à amortir</u>	28.180.655 fr
Matériel naval	25.139.060
Immeubles	372.879
Matériel	168.716
Fonds de Commerce	2.500.000

.....

<u>Réalisable</u>	135.261.401 fr
Marchandises	282.170
Portefeuille	578.335
Débiteurs divers	134.400.896
<u>Disponible</u>	18.873.992 fr
Caisse, banques chèques postaux	18.873.992
<u>Compte d'ordre</u>	14.743.843 fr
Voyages en cours (dépenses pour voyages non terminés au 31 dé- cembre 1940)	14.743.843
<hr/>	
<u>PASSIF</u> :	197.059.891 fr
<u>Non exigible</u>	49.010.617 fr
Capital	22.000.000
Provision pour renouvellement du matériel ancien	19.119.640
Provision pour travaux différés	7.890.977
<u>Exigible</u>	60.435.462 fr
Comptes courants emprunts	8.405.746
Créditeurs divers	52.029.716
<u>Comptes d'ordre</u>	87.613.812 fr
Voyages en cours (recettes des voyages non terminés au 31 décembre 1940)	56.217.487
Indemnités d'affrètement rela- tives à des voyages non ter- minés au 31 décembre 1940	31.396.325
<hr/>	
	197.059.891 fr

De ce bilan on peut dégager les indications suivantes :

a) Le Fonds de roulement (valeurs réalisables et disponibles)
s'élève à 154.135.393 fr.

Dans ce chiffre, les éléments appartenant en propre à la
Société interviennent pour 93.699.631 fr, soit 60 %. Celle-ci se
trouve ainsi bénéficiaire d'une indépendance relative vis-à-vis de
ses créanciers et sa situation sur ce point est satisfaisante,

.....

encore que, à concurrence de 87 M., il s'agisse de recettes et d'indemnités afférentes à des voyages non encore terminés.

b) La situation de trésorerie se présente comme il suit :

- les disponibilités et valeurs réalisables à court terme (Débiteurs divers) s'élèvent à ... 153.274.888 fr
- les exigibilités à 60.435.462

Soit un excédent de disponibilités de 92.839.426 fr

Les valeurs réalisables à court terme et créances étant constituées pour la plus large part par des indemnités et commissions dues par la Direction des Transports Maritimes, la trésorerie de la Société paraît largement assurée.

§ 4 - Valeur des actions B, bons et parts

I.- Valeur de l'action B.-

Le total de l'actif s'élève à 197.059.891 fr

Après déduction du montant des travaux différés, ^{+ et des comptes d'ordre,} et du passif exigible⁺ soit 155.940.251

la valeur nette de l'actif ressort à 41.119.640 fr

Ce montant est à répartir, au prorata de leur valeur nominale respective, entre les 29.600 actions A et les 72.000 actions B. Chaque action A vaut 5 actions B, ce qui donne pour ces dernières une valeur unitaire de :

$$\frac{41.119.640}{72.000 + (29.600 \times 5)} = \underline{186 \text{ fr } 90}$$

II.- Valeur des bons et parts.-

Les bons de récupération et parts bénéficiaires n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune rémunération. En outre, ces titres ne confèrent aucun droit au partage de l'actif social.

L'estimation de leur valeur ne peut donc reposer sur aucune base comptable: elle dépend uniquement de l'opinion que l'on peut avoir sur la prospérité future de la Société. Toutefois, en ce qui concerne les bons, cette valeur ne peut qu'être inférieure à 400 fr puisque la somme totale susceptible de leur être allouée ne saurait, en tout état de cause, dépasser ce chiffre.

NOUVELLE COMPAGNIE HAVRAISE PENINSULAIRE DE NAVIGATION à VAPEUR

Le capital de la Société est divisé en:

- 29.600 actions A de 500 fr
- 72.000 actions B de 100 fr
- 72.000 bons de récupération de 400 fr
- 100.000 parts bénéficiaires.

=Les 29.600 actions A comprennent:

- 10.000 actions de 500 fr provenant de la "Société d'exploitation de la Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur",
- 19.600 actions de 500 fr résultant de l'augmentation de capital réalisée en 1934.

- = Les 72.000 actions B
- = les 72.000 bons de récupération
- = et 72.000 parts bénéficiaires

ont été attribuées aux créanciers de la lère Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation, à raison de 1 action, 1 bon et 1 part par 1.000 fr de créance.

Les 28.000 autres parts bénéficiaires ont été réparties entre les actionnaires de cette ancienne Société sur la base d'une part bénéficiaire pour 4 actions anciennes, soit, pour un capital comprenant 112.000 actions:

$$\frac{112.000}{4} = 28.000 \text{ parts.}$$

1 MAI 1943

SOCIÉTÉ DE TRAVAUX & INDUSTRIES MARITIMES

PARIS, le 29 Mai 1943

NOUVELLE ADRESSE
157, Rue de la Pompe
PARIS - XVI^e
Téléphones : KLE. 58-23 à 58-2512
KLE. 60-84, 60-85, 61-86 à 61-88, 61-91

BOULEVARD DE LA MADELEINE

Le Président

M. Rensuward

Monsieur LE BESNERAIS
Président de la
Sté Nationale des Chemins de Fer Français
rue Saint-Lazare

PARIS	
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
29 JUN 1943	
Dossier	Fiche N°
D 9321 178	1

Monsieur et Cher Collègue,

Ayant récemment défini à l'un de vos Collaborateurs l'intérêt que j'apercevais à une prise de contact avec votre importante Administration au sujet de la proposition qui vous a été présentée, comme à moi-même, par la NOUVELLE COMPAGNIE HAVRAISE de NAVIGATION aux fins de rachat des actions B et bons de récupération qui nous ont été délivrés en représentation de créances, j'aimerais que vous puissiez me fixer un rendez-vous à votre convenance et pour deviser avec vous-même de la meilleure sauvegarde des intérêts dont nous avons respectivement la charge.

Un mot de vous ou un coup de téléphone m'obligerait pour me faire connaître à quelle date vous pourriez me recevoir.

D'avance je vous en dis mes remerciements dans l'expression renouvelée de mes sentiments très distingués et très dévoués.

M. Georges HECQUET

Participation SNCF à la N.O.C.H.A.P.

Projet de liquidation de la participation

(s)	C.A.	22.11.50	3	III	1°
(s)	C.A.	27. 6.51	9	III	3°
(s)	C.A.	9.12.53	8	III	5°

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 9 décembre 1953

P.8

III - Questions administratives et financières

5°) Rapport sur l'activité et les résultats pour 1952
des Sociétés auxquelles participe la S.N.C.F.

.....
Participation de la S.N.C.F. à la N.O.C.H.A.P.

M. LE CHEF p.i. DE LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER

Il n'est pas certain, par ailleurs, que la S.N.C.F. ait intérêt à conserver la part qu'elle détient - encore que cette part soit très faible - dans le capital respectif de la Compagnie du Chemin de fer des Alpes Bernoises, de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (N.O.C.H.A.P.) et de la Société française des Pétroles "SERCO".

.....
M. LE PRESIDENT

- Pour ce qui concerne la "NOCHAP", la liquidation de la participation avait été admise en principe par le Conseil, dans sa séance du 22 novembre 1950, sous réserve, toutefois, que l'opération ne serait effectuée que lorsque le marché financier en permettrait la réalisation à des conditions avantageuses. Or une étude très complète, dont les conclusions ont été communiquées à la Mission de Contrôle Financier et dont il a été rendu compte au Conseil dans sa séance du 27 juin 1951, a démontré qu'en tout état de cause, cette aliénation constituerait une mauvaise opération financière. Il n'apparaît pas que ces conclusions doivent être présentement révisées. Le groupe financier qui s'intéresse à la NOCHAP ne semble pas disposé à racheter les titres de cette Société détenus par la S.N.C.F. à un cours intéressant, tandis que la S.N.C.F. tire de ces actions un profit substantiel.

M. LE PRESIDENT n'a pas d'objection, cependant, à ce que la question soit évoquée à nouveau à une prochaine séance du Conseil

.....

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 27 juin 1951

p.9

III - Questions administratives et financières

3°) Augmentation de capital de la Nouvelle Compagnie
Havraise péninsulaire de Navigation (NOCHAP)

.....
Liquidation de la participation S.N.C.F.

M. LE CHEF DE LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER rappelle qu'il avait été indiqué au Conseil, au cours de sa séance du 22 novembre 1950, que, l'activité de la N.O.C.H.A.P. ne présentant plus guère d'intérêt pour le chemin de fer, des démarches avaient été entreprises en vue d'aliéner la participation détenue par la S.N.C.F. dans le capital de cette Société et que l'opération serait effectuée dès que la situation du marché financier en permettrait la réalisation à des conditions avantageuses. Les négociations ont-elles évolué ?

M. LE PRESIDENT répond qu'une étude très complète effectuée depuis lors a démontré que l'aliénation de ces actions constituerait pour la S.N.C.F. une mauvaise opération financière. Cette étude sera communiquée à M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 22 novembre 1950

p.3

III - Questions administratives et financières

- 1°) Rapport général sur l'activité et les résultats
des Sociétés auxquelles participe la S.N.C.F.

Liquidation de la participation dans la N.O.C.H.A.P.

M. LE PRESIDENT commente le rapport distribué aux membres
du Conseil.

M. LE CHEF DE LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER se demande s'il
ne conviendrait pas d'aliéner la participation que détient la S.N.C.F.
dans le capital de la "Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de
Navigation". L'activité de cette Société ne présente guère d'intérêt
pour la S.N.C.F. et l'opération se traduirait, pour cette dernière,
par une rentrée de fonds relativement importante.

M. BOURREL répond que des démarches ont été entreprises dans
ce but et que l'opération sera effectuée dès que la situation du mar-
ché financier en permettra la réalisation à des conditions avantageuses.

Sous le bénéfice de cet échange de vues, le Conseil prend
acte du rapport.

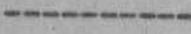
9453

Participation S.N.C.F. à la N.O.C.H.A.P.

Représentation de la S.N.C.F.

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	9.12.43
Note	25. 1.44

Attribution à la S.N.C.F. d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration de la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire : le Conseil doit-il être saisi s'il est envisagé de désigner un fonctionnaire ?



I.- Diverses raisons justifieraient à priori que le Conseil soit saisi.

1°) Nécessité de faire accepter ce siège par la S.N.C.F.

Le Conseil doit obligatoirement se prononcer s'il s'agit d'un siège personne morale.

L'obligation est moins certaine s'il s'agit d'un siège réservé seulement à la désignation de la S.N.C.F. pour être occupé personnellement par son titulaire.

2°) Nécessité de décider si le siège sera donné à un membre du Conseil ou à un fonctionnaire.

Le Conseil a pris parti, en 1938, sur la répartition des postes qui étaient alors à la disposition de la S.N.C.F. en fixant le nombre de ceux à attribuer à des membres du Conseil (C.A. du 11 mai 1938 - Voir la fin du P.V., la note p. 6 et le tableau annexe).

D'autre part, la délégation donnée au Président par le C.A. du 18 décembre 1940 ne porte que sur la désignation du

.....

titulaire et ne semble pas impliquer que le Président ait pouvoir de décider lui-même que ce titulaire sera pris dans la catégorie des fonctionnaires.

Il est certain, toutefois, que la délibération du 18 décembre 1940 ne dit rien à ce sujet.

II. - En définitive, il n'y a pas de solution très nette, au moins pour le cas de siège à titre personnel.

D'autre part, en ce qui concerne la Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire, le Conseil a déjà été tenu au courant de l'attribution d'un siège d'administrateur lors de la présentation des propositions relatives à l'échange des parts bénéficiaires contre actions et à l'augmentation de capital.

25-1-44

7

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 9 décembre 1943

P.F. 16.3824
D. 9321/78

Monsieur le Ministre,

La Nouvelle Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation (NOCHAP) désireuse d'aborder, le moment venu, le problème de la reconstitution de sa flotte dans les meilleures conditions, a décidé de franchir sans plus attendre une nouvelle étape dans la voie de l'assainissement de sa situation financière.

A cet effet, tout en portant son capital à un niveau suffisant pour que, compte tenu d'une émission éventuelle d'obligations, le paiement des dépenses auxquelles elle aura à faire face soit assuré, elle envisage de lever l'hypothèque que font peser sur elle les parts bénéficiaires.

.....

La N.O.C.H.A.P. nous a fait savoir, en outre, qu'une fois réalisée l'opération, elle réserverait à la S.N.C.F. un siège d'administrateur.

.....

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser cette adhésion et, d'autre part, nous habiliter à souscrire en numéraire, au taux unitaire de 120 fr, les actions qui doivent, dans le nouvel état de choses, correspondre à l'exercice de nos droits.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications.-